

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 8**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 21
no Fepuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 54 DRCL du 11 février 2002)	457
Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 54 DRCL du 11 février 2002).	458
Décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 49 DRCL du 6 février 2002)	461
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 12 CAB du 14 janvier 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2002	470
Arrêté n° 12 DAF/PERS du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	473
Arrêté n° 45 MAC du 5 février 2002 fixant à compter du 1er janvier 2001 à 22.551 F GFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs)	474
Arrêté n° 26 DAF/PERS du 6 février 2002 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française	474
Arrêté n° 31 DAF/PERS du 7 février 2002 portant désignation de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.	475
Arrêté n° 59 MAC du 11 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 et accordant à la commune de Papeete, le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2002	476

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 155 CM du 11 février 2002 rendant exécutoire la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion	477
---	-----

Arrêté n° 170 CM du 12 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990	479
Arrêté n° 171 CM du 12 février 2002 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre la mairie et le bas du col de Taharaa	479
Arrêté n° 172 CM du 12 février 2002 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, année 2002, applicables à compter du 1er janvier 2002 pour les assurés sociaux ne relevant pas des régimes R.G.S., R.N.S. et R.S.T. de la C.P.S.	480
Arrêté n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires	481
Arrêté n° 174 CM du 13 février 2002 acceptant la démission de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la periculture	482
Arrêté n° 175 CM du 13 février 2002 portant nomination de M. Pierre Teritehau en qualité de chef du service de la periculture par intérim	482
Arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales	482
EXTRAITS	
Arrêté n° 143 CM du 8 février 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Te Ete No Te Aroha pour financer l'achat de matériel de reprographie, de sonorisation et d'informatique .	483
Arrêté n° 144 CM du 8 février 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 14-2001 CG.RST portant approbation des comptes 2000 du R.S.T. et donnant quitus à l'agent comptable de la C.P.S.	483
Arrêté n° 146 CM du 11 février 2002 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2002 pour l'exercice 2002	483
Arrêté n° 147 CM du 11 février 2002 refusant l'approbation de la délibération n° 24-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à la dotation du SMUR	483
Arrêté n° 148 CM du 11 février 2002 autorisant l'attribution d'une subvention par dérogation au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'équipements médicaux à renouveler au titre de la mise aux normes et de la réforme	484
Arrêté n° 149 CM du 11 février 2002 approuvant la délibération n° 26-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative aux programme et budget du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial	484
Arrêté n° 150 CM du 11 février 2002 refusant l'approbation de la délibération n° 28-2001 CG.RST du 27 novembre 2001.	484
Arrêté n° 151 CM du 11 février 2002 portant approbation du budget primitif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002 (2e lecture).....	484
Arrêté n° 152 CM du 11 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2002 CHT du 17 janvier 2002 concernant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2002 (2e lecture)	484
Arrêté n° 154 CM du 11 février 2002 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.	484
Arrêtés n° 156 et n° 157 CM du 11 février 2002 accordant à M. Mu Roland Mou Liam et à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.N.C. Fai Manu 1 le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	484
Arrêté n° 158 CM du 11 février 2002 portant suspension des paiements des redevances dues pour l'occupation des guichets du hall d'accueil de la gare maritime du port de Uturoa	485
Arrêté n° 159 CM du 11 février 2002 autorisant M. Michel Atiu à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise dans la commune de Faaa.....	485
Arrêtés n° 160 et n° 161 CM du 11 février 2002 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau au profit de M. Yu Hing Kineneao et d'un emplacement du domaine public fluvial et ses abords au profit de M. Yu Hing Kimnime au droit de la terre Motio sis dans la commune de Faaa.....	485
Arrêté n° 162 CM du 11 février 2002 rapportant l'arrêté n° 1056 CM du 10 août 2001	485

Arrêté n° 163 CM du 11 février 2002 portant répartition n° 1-2002 des crédits de paiement de l'exercice 2002 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	485
Arrêtés n° 164 et n° 165 CM du 11 février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-2001 et n° 30-2001 TFTN du 19 décembre 2001 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.	485
Arrêté n° 168 CM du 11 février 2002 autorisant le renouvellement de la location d'une partie des terres Haumarere et Apoovero n° 59 sises à Opoa, Taputapuatea (Raïatea) au profit de M. Guy Sanquer (fils)	490
Arrêté n° 169 CM du 11 février 2002 portant affectation du lot A dépendant de la terre domaniale dite "de la municipalité", cadastré section C n° 422 sis commune de Pirae, au profit de la direction de l'équipement	490
Arrêtés n° 179 à n° 182 CM du 13 février 2002 accordant à l'E.U.R.L. Pacific Ocean Products, la S.N.C. Pacific Tautai, la S.C.A. Moorea Pêche et M. Georges Moarii le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche respectifs Nariitea 3 PY 1974, Ava Iiti 1 PY 1970, Moorea Rava'ai 3 PY 1987 et Lady Chris PY 1975.	490
Arrêté n° 186 CM du 18 février 2002 rendant exécutoire la délibération n° 2-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2002 .	491

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 196 PR/SRI du 13 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1416 PR du 12 juin 2001, portant délégation de signature à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales	491
Arrêté n° 197 PR du 13 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine.	492
Arrêtés n° 202 à n° 204 PR du 18 février 2002 relatifs à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, et du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	492
Arrêté n° 205 PR du 18 février 2002 portant délégation de signature à M. Pierre Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim	493
Arrêtés n° 206 et n° 207 PR du 18 février 2002 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, et du ministre de l'artisanat	494

EXTRAITS

Arrêté n° 167 PR du 12 février 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	494
Arrêté n° 168 PR du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 846 PR du 27 octobre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	494
Arrêtés n° 169 et n° 185 PR du 12 février 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	494
Arrêté n° 188 PR du 12 février 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.A.R.L. Tahiti Fleurs International	494
Arrêté n° 189 PR du 12 février 2002 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur les îles Tuamotu-Gambier de la S.A.R.L. Kia Ora Cruises	495
Arrêté n° 190 PR du 12 février 2002 modifiant l'arrêté n° 2252 PR du 28 septembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une somme due aux marins de la société Le Prado (navires Tamarii Moorea II B et Tamarii Moorea VIII).	495

Arrêté n° 192 PR du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 163 PR du 29 janvier 2001 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.C.A. Hawaiki Hotu Nui 495

Arrêté n° 193 PR du 12 février 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier au profit de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux (n° exploitant 121) 495

**Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle,
du développement des archipels, de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes**

EXTRAITS

Arrêté n° 444 VP du 8 février 2002 portant nomination des membres de la commission technique de plongée professionnelle 496

Arrêtés n° 477 et n° 478 VP du 11 février 2002 portant sur les demandes de la S.N.C. Pacific Télécom (R.C. 8.584 C, n° Tahiti 608.836) et de la société P@ificom (R.C. 24.434 A, n° Tahiti 349.217) d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française 496

Arrêtés n° 479 et n° 480 VP du 11 février 2002 portant octroi à l'E.U.R.L. Dataphone (R.C. 8.422 B, n° Tahiti 597.559) et l'Entreprise polynésienne d'électricité et de maintenance (R.C. 31.016 A, n° Tahiti 455.501) de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française 496

**Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville**

Arrêté n° 497 MLT du 13 février 2002 portant approbation du dossier du lotissement "Résidence Mitraba" sis à Toahotu, commune de Talarapu-Ouest 496

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 496 MEP du 13 février 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement 497

EXTRAITS

Arrêté n° 448 MEP du 11 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Hioa (plan 3) et nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 500

Arrêté n° 449 MEP du 11 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 500

Arrêtés n° 450 à n° 452 MEP du 11 février 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke cadastrées sous les références A1 n° 4 (plan 4) et la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 500

Arrêtés n° 453 à n° 455 MEP du 11 février 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) et N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 501

Arrêté n° 492 MEP du 13 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires de la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95d) nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 501

Arrêté n° 493 MEP du 13 février 2002 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence n° AD 178 (plan 10) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route des Pêcheurs dans la commune de Punaauia 501

Arrêté n° 494 MEP du 13 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tetahinunga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka 502

Arrêté n° 495 MEP du 13 février 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tamahoro (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	502
--	-----

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêtés n° 461 et n° 462 MSA du 11 février 2002 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française et de l'école territoriale d'infirmiers(ères) (année universitaire 2001 - 2002)	502
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 511 MAE du 13 février 2002 portant retrait de l'agrément donné par arrêté n° 9606 MAG du 30 décembre 1998 à l'établissement "Tahiti Nui Products" afin d'exporter du poisson frais entier vers l'Union européenne	502
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 8 janvier 2002 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 11 janvier 2002, page 665)	503
--	-----

Arrêté interministériel du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 janvier 2002, page 1179)	503
---	-----

Arrêté ministériel du 10 décembre 2001 portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes. (Extraits). (J.O.R.F. du 22 janvier 2002, page 1440)	504
---	-----

Arrêté interministériel du 2 janvier 2002 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale. (Extraits). (J.O.R.F. du 15 janvier 2002, page 827)	504
--	-----

Avis n° 238588 du 28 décembre 2001 du Conseil d'Etat	505
--	-----

EXTRAITS

Décret du 10 janvier 2002 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs). (J.O.R.F. du 15 janvier 2002, page 844)	506
--	-----

Arrêté ministériel du 3 décembre 2001 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 23 janvier 2002, page 1556)	506
---	-----

Arrêté interministériel du 16 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 janvier 2002, page 1617)	506
--	-----

Arrêté ministériel du 18 janvier 2002 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 29 janvier 2002, page 1930)	506
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2002-1 DDRX/SAT/DAC du 4 février 2002 relative à l'offre Vini "Saint-Valentin" dans les agences O.P.T.	506
---	-----

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 février au 6 mars 2002 inclus)	507
---	-----

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° 202 AU.ISLV du 25 janvier 2002 concernant une demande d'autorisation de lotir sur une partie de la terre Oromoa, commune de Taputapuatea, section de Avera, Raiatea, formulée par M. Jean Julien Mugnier	507
2° Certificat de conformité partiel n° 282 MLT du 14 février 2002 concernant le lotissement "Résidence Mitirapa", à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest	507
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2002.	507
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Enoch Laughlin, président de la Fédération tahitienne des sports mécaniques, commune de Taravao	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	510
Annonces diverses	512



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 54 DRCL du 11 février 2002 portant promulgation des lois n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 et n° 2002-93 du 22 janvier 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral (le I de l'article 14, le IV de l'article 15, l'article 22, l'article 25 à l'exclusion du 3e alinéa du I, et le III de l'article 26), parue au J.O.R.F. du 4 décembre 2001 à la page 19279 ;

— Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat (les articles 1er, 4, 5, 10, les deux premiers alinéas du III de l'article 13), parue au J.O.R.F. du 23 janvier 2002 à la page 1519.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

LOI n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 14

I. - L'article 1751 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément.”

Article 15

IV. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : “d'usufruit qu'il tient de l'article 767” sont remplacés par les mots : “qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766” ; dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : “les articles 913 et suivants” sont remplacés par les mots : “les articles 913 et 914”.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 22

Une information sur le droit de la famille, notamment sur les droits du conjoint survivant, est délivrée au moment de l'accomplissement des formalités préalables au mariage.

Un document d'information sur le droit de la famille est annexé au livret de famille.

La teneur et les modalités de délivrance de cette information sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 25

I. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception :

- de l'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 ;
- des articles L. 132-2, L. 132-7 et L. 132-18 du code des assurances dans leur rédaction issue des articles 5 et 7 et des articles L. 223-9 et L. 223-18 du code de la mutualité dans leur rédaction résultant de l'article 6 ;
- de l'abrogation des dispositions du même code relatives au droit des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 16 et de la nouvelle rédaction des articles 759 à 764 opérée par les articles 3 et 4 ;
- des dispositions du second alinéa de l'article 1527 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 17 ;
- des dispositions prévues aux articles 22 à 24.

II. - La présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la date prévue au I, sous les exceptions suivantes :

1° L'article 763 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 et l'article 15 de la présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

2° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date :

- les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;
- les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 17.

3° Les causes de l'indignité successorale sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis.

Cependant, le 1° et le 5° de l'article 727 du code civil, en tant que cet article a rendu facultative la déclaration de l'indignité, seront applicables aux faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26

III. - Les dispositions de l'article 14, du IV de l'article 15 et des articles 22 et 25 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 2001.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

LOI n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

"Chapitre VII

"Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

"Art. L. 147-1.— Un Conseil national, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles dans les conditions prévues au présent chapitre.

"Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements visés à l'article L. 147-5, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche ainsi que sur l'accueil et l'accompagnement des femmes demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 222-6.

"Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'accès aux origines personnelles. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises dans ce domaine.

"Il est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un membre de la juridiction administrative, de représentants des ministres concernés, d'un représentant des conseils généraux, de trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, d'un représentant d'associations de familles adoptives, d'un représentant d'associations de pupilles de l'Etat, d'un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines, et de deux personnalités que leurs expérience et compétence professionnelles médicales, paramédicales ou sociales qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

"Art. L. 147-2.— Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

"1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :

- "- s'il est majeur, par celui-ci ;
- "- s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci ;
- "- s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;
- "- s'il est décédé, par ses descendants en ligne directe majeurs ;

"2° La déclaration de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité ;

"3° Les déclarations d'identité formulées par leurs ascendants, leurs descendants et leurs collatéraux privilégiés ;

"4° La demande du père ou de la mère de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant.

"Art. L. 147-3.— La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles ou du président du conseil général ; elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

"Le père ou la mère de naissance qui font une déclaration expresse de levée du secret ou les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance qui font une déclaration d'identité sont informés que cette déclaration ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines.

"Art. L. 147-4.— Le conseil communique au président du conseil général copie de l'ensemble des demandes et déclarations reçues en application de l'article L. 147-2.

"Art. L. 147-5.— Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille copie des éléments relatifs à l'identité :

"1° De la femme qui a demandé le secret de son identité et de son admission lors de son accouchement dans un établissement de santé et, le cas échéant, de la personne qu'elle a désignée à cette occasion comme étant l'auteur de l'enfant ;

"2° De la ou des personnes qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'Etat ou de son accueil par un organisme autorisé et habilité pour l'adoption ;

"3° Des auteurs de l'enfant dont le nom n'a pas été révélé à l'officier de l'état civil lors de l'établissement de l'acte de naissance.

"Les établissements de santé et les services départementaux ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption communiquent au conseil national, sur sa demande, copie des éléments relatifs à l'identité des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent ainsi que tout renseignement ne portant pas atteinte au secret de cette identité, et concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

"Pour satisfaire aux demandes dont il est saisi, le conseil recueille également, auprès de l'Autorité centrale pour l'adoption, de la mission de l'adoption internationale ou des organismes autorisés et habilités pour l'adoption, les renseignements qu'ils peuvent obtenir des autorités du pays d'origine de l'enfant en complément des informations reçues initialement.

"Art. L. 147-6.— Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance :

- s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;
- si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ;
- si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement.

"Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2.

"Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité du père de naissance :

- s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;
- si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ;
- si le père est décédé, sous réserve qu'il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille du père de naissance et lui propose un accompagnement.

"Si le père de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celui-ci, s'il ne s'est pas opposé à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2.

"Le conseil communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2 les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, transmis par les établissements de santé, les services départementaux et les organismes visés au cinquième alinéa de l'article L. 147-5 ou recueillis auprès des père et mère de naissance, dans le respect de leur vie privée, par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui.

"Art. L. 147-7.— L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

"Art. L. 147-8.— Le procureur de la République communique au conseil national, sur sa demande, les éléments figurant dans les actes de naissance d'origine, lorsque ceux-ci sont considérés comme nuls en application de l'article 354 du code civil.

"Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance.

"Art. L. 147-9.— Lorsque, pour l'exercice de sa mission, le conseil national demande la consultation de documents d'archives publiques, les délais prévus au troisième alinéa de l'article 6 et à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ne lui sont pas opposables.

"Art. L. 147-10.— Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du conseil sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

"Art. L. 147-11.— Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traités et conservés les informations relatives à l'identité des personnes et les renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité, en application de l'article L. 147-5, est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

Article 4

L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés ;"

2° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :

"4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance."

Article 5

L'article L. 224-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les renseignements et le pli fermé mentionnés à l'article L. 222-6, ainsi que l'identité des personnes qui ont levé le secret, sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les transmet au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci."

"Sont également conservées sous la responsabilité du président du conseil général les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L. 147-4."

"Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé ;"

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 10

A. - Le titre VI du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - Le chapitre unique devient le chapitre II.

Les articles L. 561-1 à L. 561-5 deviennent respectivement les articles L. 562-1 à 562-5.

A l'article L. 562-2 :

- les mots : "l'article L. 561-1" sont remplacés par les mots : "l'article L. 562-1" ;
- les mots : "président de l'assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "président du gouvernement de la Polynésie française" ;
- il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

"- "service de l'aide sociale à l'enfance" par : "service chargé de l'aide sociale à l'enfance"."

Après l'article L. 562-2, il est inséré un article L. 562-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 562-2-1.— Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 224-1, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 223-4" sont remplacés par les mots : "par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance"."

Au troisième alinéa de l'article L. 562-3, les mots : "assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "assemblée de la Polynésie française".

Après l'article L. 562-3, sont insérés deux articles L. 562-3-1 et L. 562-3-2 ainsi rédigés :

"Art. L. 562-3-1.— Pour son application en Polynésie française, au troisième alinéa 3 (1°) de l'article L. 224-5, après les mots : "sécurité sociale", sont insérés les mots : "ou de protection sociale".

"Art. L. 562-3-2.— Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 224-7, la référence : "L. 222-6" est remplacée par la référence : "L. 561-2"."

II. - Il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé :

*"Chapitre Ier
"Accès aux origines personnelles"*

"Art. L. 561-1.— I. - Les articles L. 147-1 à L. 147-11 sont applicables en Polynésie française."

"II. - Pour l'application de l'article L. 147-1, la référence : "L. 222-6" est remplacée par la référence : "L. 561-2".

"III. - Pour l'application de l'article L. 147-3, les mots : "du président du conseil général" sont remplacés par les mots : "du président du gouvernement de la Polynésie française".

"IV. - Pour l'application de l'article L. 147-4, les mots : "au président du conseil général" sont remplacés par les mots : "au président du gouvernement de la Polynésie française".

"V. - Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 147-5, les mots : "établissements de santé et les services départementaux" sont remplacés par les mots : "établissements de santé et services territoriaux".

"VI. - Pour son application en Polynésie française, le second alinéa de l'article L. 147-8 est ainsi rédigé :

"Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat sont tenus de réunir et de communiquer au conseil national les renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance."

"Art. L. 561-2.— Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des

renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes désignées dans le cadre de la convention entre l'Etat et la Polynésie française prévue à l'article 10 de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur."

B. - Les articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

C. - Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française règlent les modalités de transmission au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles des données relatives à l'enfant et aux parents de naissance.

Article 13

Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants, un article 13 ainsi rédigé :

"III. - Les dispositions des articles 1er à 6 et 10 à 12 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

"Pour l'application du second alinéa de l'article 4 en Polynésie française, les mots : "président du conseil général compétent" sont remplacés par les mots : "président du gouvernement" et les mots : "service de l'aide sociale à l'enfance" par les mots : "service territorial de l'aide sociale."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*La ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*La ministre déléguée à la famille,
à l'enfance et aux personnes handicapées,*
Ségolène ROYAL.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ARRETE n° 49 DRCL du 6 février 2002 portant promulgation du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2002 à la page 1780.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-105 du 25 janvier 2002 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 74 et son titre XIII ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 86-957 du 13 août 1986 et n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral ;

Vu le décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 77-134 du 11 février 1977 modifiant et complétant le code électoral ;

Vu le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifié par le décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-1174 du 22 novembre 1978 modifié portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat et Décrets) ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 80-351 du 16 mai 1980 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifié par le décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 modifié portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ;

Vu le décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999 relatif à l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiant les décrets n° 78-79 du 25 janvier 1978 et n° 80-351 du 16 mai 1980 ;

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-446 du 25 mai 2000 relatif au traitement automatisé nécessaire à la tenue du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-284 du 2 avril 2001 modifiant le code électoral ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 décembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 septembre 2001 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 octobre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 novembre 2000 ;

Vu, en ce qui concerne les dispositions prises en application de l'article 2-1 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 susvisée, l'avis conforme du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT
ET COMPLETANT LE CODE ELECTORAL
(PARTIE REGLEMENTAIRE)

.....
Art. 2.— Les dispositions figurant à l'annexe II du présent décret constituent le livre V du code électoral (partie Réglementaire).

Les articles identifiés par un R.** correspondent aux dispositions relevant d'un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article R. 72 du code électoral, les mots : "ou le président du tribunal supérieur d'appel" sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.— Il est inséré après l'article 2 du décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 susvisé un article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. 2-1.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon."

Art. 7.— Le décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Dans l'intitulé, les mots : "de la métropole et des départements d'outre-mer" sont supprimés.

II.- Il est inséré après l'article 3 un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon."

Art. 10.— Le décret du 28 février 1979 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Les articles 20 à 23 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 20.— L'article R. 4-1 du code électoral n'est pas applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

"Art. 22.— Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 en Polynésie française, il y a lieu de faire application des articles R. 202 et R. 205 du code électoral.

II.- Au 2° de l'article 27, les mots : "des télégrammes ou télécopies" sont remplacés par les mots : "des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques".

III.- Au 3° de l'article 27, les mots : "par voie télégraphique, en priorité absolue," sont remplacés par les mots : "en priorité absolue, par voie télégraphique, par télécopie ou par courrier électronique."

Art. 11.— Le décret du 13 novembre 1980 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le troisième alinéa du I de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'article R. 121-3 dans la rédaction suivante :

"Art. R. 121-3.— L'élection du conseil municipal a lieu selon les modalités prévues aux chapitres Ier et III du titre VI du livre V du code électoral (partie Réglementaire).

"Les articles R. 121-4 à R. 121-9 ;"

II.- Au premier alinéa de l'article 28, les mots : "et dans le code électoral" sont supprimés.

Art. 12.— Le décret du 9 juillet 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.- L'article 14-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14-1.— Les articles 9 à 14 du présent décret sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

"Pour l'application des premier et troisième alinéas de l'article 11 en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie :

"1° La référence au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement.

"2° La somme de 20.000 F est remplacée par la somme de 363.636 F CFP."

Art. 13.— I.- Est abrogé le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 modifiée portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

II.- Sont abrogés :

1° Le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

2° Le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

3° Le décret n° 70-224 du 4 mars 1970 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ;

4° Le décret n° 70-225 du 4 mars 1970 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code électoral ;

5° Le décret n° 73-44 du 9 janvier 1973 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le dernier alinéa de l'article R. 39 du code électoral ;

9° L'article 6 du décret n° 77-134 du 11 février 1977 susvisé ;

11° Le décret n° 83-759 du 22 août 1983 instituant dans les territoires d'outre-mer la commission prévue à l'article R. 157 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs ;

14° Le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

15° Le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ;

16° Le décret n° 87-709 du 12 août 1987 modifiant le code électoral, et le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
.....

18° Le décret n° 93-149 du 3 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-556 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale ;

19° L'article 4 du décret du 8 décembre 1998 susvisé ;
.....

Art. 14.— Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par le présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la partie Réglementaire du livre V du code électoral.

Art. 15.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2002.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

A N N E X E I I

CODE ELECTORAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

LIVRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA NOUVELLE- CALEDONIE, A LA POLYNESIE FRANÇAISE ET AUX ILES WALLIS ET FUTUNA.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Ier

Dispositions communes à la Nouvelle-Calédonie,
à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

Article R. 201

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° "Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "département", et "de la Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "départementaux" ;

2° "Haut-commissaire", au lieu de : "préfet" et de : "autorité préfectorale" ;

3° "Du haut-commissaire", au lieu de : "préfectoral" ;

4° "Services du haut-commissaire", au lieu de : "préfecture" ;

5° "Secrétaire général du haut-commissariat", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "Subdivision administrative territoriale", au lieu de : "arrondissement" ;

7° "Service du commissaire délégué de la République", au lieu de : "sous-préfecture" ;

8° "Commissaire délégué de la République", au lieu de : "sous-préfet" ;

9° "Province", au lieu de : "département" et de "cantons" ;

10° "Assemblée de province", au lieu de : "conseil général" ;

11° "Membre d'une assemblée de province", au lieu de : "conseiller général" et de "conseiller régional" ;

12° "Election des membres du congrès et des assemblées de province", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

13° "Institut territorial de la statistique et des études économiques", au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

14° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

15° "Chambre territoriale des comptes", au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

16° "Directeur du commerce et des prix", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

17° "Budget de l'office des postes et télécommunications", au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

18° "Archives de la Nouvelle-Calédonie" ou "archives de la province", au lieu de : "archives départementales".

Article R. 202

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire :

1° "Polynésie française", au lieu de : "département" et "de la Polynésie", au lieu de : "départemental" ;

2° "Haut-commissaire", au lieu de : "préfet", de : "autorité préfectorale" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

3° "Services du haut-commissaire", au lieu de : "préfecture" ;

4° "Secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

5° "Services du chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfecture" ;

6° "Subdivision administrative", au lieu de : "arrondissement", et : "chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfet" ;

7° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

8° "Election des membres de l'assemblée de Polynésie française", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

9° "Membre de l'assemblée de Polynésie française", au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;

10° "Circonscriptions électorales", au lieu de : "cantons" ;

11° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

12° "Chambre territoriale des comptes", au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

13° "Chef du service des affaires économiques", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes européennes" ;

14° "Budget de l'établissement chargé de la poste", au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;

15° "Archives de la Polynésie française", au lieu de : "archives départementales".

Article R. 203

Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis et Futuna, il y a lieu de lire :

1° "Territoire", au lieu de : "département" ;

2° "Territoriaux", au lieu de : "départementaux" ;

3° "Administrateur supérieur", au lieu de : "préfet", de : "autorité préfectorale" ou de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

4° "De l'administrateur supérieur", au lieu de : "préfectoral" ou de : "préfectoraux" ;

5° "Secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;

6° "Services de l'administrateur supérieur", au lieu de : "préfecture" ;

7° "Chef de circonscription", au lieu de : "sous-préfet", de : "maire", de : "administration municipale" ou de : "municipalité" ;

8° "Services du chef de circonscription", au lieu de : "sous-préfecture" ;

9° "Siège de circonscription territoriale", au lieu de : "mairie" ou de : "conseil municipal" ;

10° "Tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" ;

11° "Circonscription territoriale", au lieu de : "commune" ;

12° "Membre de l'assemblée territoriale", au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;

13° "Archives du territoire", au lieu de : "archives départementales" ;

14° "Directeur du commerce et des prix", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

15° "Office des postes et télécommunications", au lieu de : "administration des postes et télécommunications" ;

16° "Directeur de l'office des postes et télécommunications", au lieu de : "directeur départemental des postes et télécommunications" ;

17° "Conseil du contentieux administratif", au lieu de : "tribunal administratif".

Article R. 204

I.- Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code (partie Réglementaire), à l'exception de l'article R. 4-1 et des chapitres III et IV, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002 :

1° A l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2° A l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

3° A l'élection des membres de l'assemblée de Polynésie française ;

4° A l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II.- Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code (partie Réglementaire) sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002, dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'exception des articles R. 20 à R. 22, R. 43 et R. 60, à l'élection du député ;

2° A l'exception des mêmes articles et du chapitre V bis, à l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Article R. 205

Pour l'application de l'article R. 39-1 :

1° La référence au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement ;

2° La somme de 20.000 F est remplacée par la somme de 363.636 F CFP.

Article R. 206

La référence à l'article 27 (deuxième alinéa) du code de l'administration communale doit être remplacée, pour l'application du présent code à la Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 121-12 du code des communes de la

Nouvelle-Calédonie et, pour l'application du même code en Polynésie française, par la référence à l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement.

Article R. 207

Les représentants de l'Etat et l'Institut national de la statistique et des études économiques procèdent aux échanges d'informations nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article R. 208

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le représentant de l'Etat peut avancer l'heure de clôture du scrutin dans une circonscription électorale sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

Article R. 209

La déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires.

Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs candidats ou par plusieurs listes, le représentant de l'Etat détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux. Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant.

Cet arrêté peut être contesté dans les trois jours suivant sa notification devant le tribunal administratif ou, à Wallis et Futuna, devant le conseil du contentieux administratif. La juridiction statue en premier et dernier ressort dans les trois jours.

Article R. 210

Sauf s'il en est disposé autrement par le présent code, le représentant de l'Etat fixe, par arrêté, la date à partir de laquelle les candidatures aux élections prévues à l'article R. 204 peuvent être reçues dans ses services.

Article R. 211

Les protestations formées contre l'une des élections organisées par le présent livre sont déposées, selon la nature de l'élection, soit au greffe du tribunal administratif, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit, quelle que soit la nature de l'élection, auprès des services du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, la requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée et elle est transmise par le représentant de l'Etat au greffe ou au secrétariat de la juridiction compétente. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

Le délai de distance prévu à l'article 643 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable lorsque le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort.

Article R. 212

Les décisions du Conseil d'Etat prises en application de l'article L. 118-3 sont notifiées dans les huit jours au candidat intéressé et au ministre chargé de l'outre-mer.

TITRE II

ELECTION DES DEPUTES

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article R. 214

Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code (partie Réglementaire), à l'exception des articles R. 98, R. 106 et du premier alinéa de l'article R. 107, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002, à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II

Régime des inéligibilités

Article R.** 215

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article LO 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et, dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions d'administrateur supérieur ;

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions de secrétaire général du territoire ;

3° Aux fonctions de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

b) En Polynésie française, les fonctions de chef de subdivision administrative et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, les fonctions de chef de circonscription administrative et de chef du cabinet de l'administrateur supérieur ;

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement.

II. — Pour l'application de l'article LO 133, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna :

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

2° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 3° du même article, les fonctions de membre du conseil du contentieux administratif dans les îles Wallis et Futuna ;

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs ou des fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

Chapitre III

Candidatures

Article R. 216

I.- Sauf le cas de dissolution de l'Assemblée nationale, pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont reçues dans les services du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, et, en Polynésie française, à partir du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret portant convocation des électeurs.

Pour le second tour, les déclarations de candidatures sont reçues à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes.

II.- En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les déclarations de candidatures peuvent en outre être reçues à Paris dans les services du ministre chargé de l'outre-mer, selon les modalités fixées par arrêté de ce ministre.

Le ministre délivre un récépissé provisoire et le transmet sans délai au représentant de l'Etat.

Le récépissé définitif peut être délivré par le ministre ou par le représentant de l'Etat.

Chapitre IV

Recensement des votes

Article R. 217

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, ou, dans les îles Wallis et Futuna, dans chaque circonscription administrative, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes, soit par porteur, soit par pli postal recommandé.

Article R. 218

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Un arrêté du représentant de l'Etat pris avant l'ouverture du scrutin fixe le délai dans lequel la commission de recensement général des votes devra avoir terminé ses travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier

Candidatures et bulletins de vote

Article R. 242

Les déclarations de candidature à l'assemblée de la Polynésie française sont rédigées sur papier libre.

Article R. 243

L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté, dans l'ordre de dépôt des listes pour chaque circonscription, par le haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard quatre jours après la date de clôture du dépôt des listes. Il est notifié aux maires.

Cet état indique, par circonscription et pour chaque liste :

1° Le titre de la liste ;

2° Les nom et prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration.

Il indique également le cas échéant :

1° L'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;

2° La couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article R. 209.

Article R. 244

Lorsque, à la suite du décès d'un candidat, il y a lieu à application du deuxième alinéa de l'article L. 409, il est immédiatement procédé à la publication par le haut-commissaire de la République de la modification intervenue dans la composition de la liste.

Article R. 245

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre résultant de la publication prévue à l'article R. 243.

Les nom et prénoms des candidats figurant aux deux derniers rangs sont imprimés en caractères plus petits que ceux des autres candidats de la liste.

Article R. 246

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.

Chapitre II

Propagande

Article R. 247

La commission de propagande prévue à l'article L. 413 est instituée dans chaque circonscription par arrêté du haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article R. 248

Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de la couleur choisie par la liste ou déterminée en application des dispositions de l'article R. 209.

Les bulletins de vote qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas acceptés par la commission de propagande.

Article R. 249

Pour tenir compte des difficultés d'acheminement du courrier postal propres à certains archipels, les bulletins de vote peuvent être mis à la disposition des électeurs par les candidats, par l'intermédiaire du réseau internet. Ces bulletins doivent, pour pouvoir être valablement utilisés, être de dimensions et d'une présentation strictement identiques à celles des bulletins agréés par la commission de propagande, à l'exception de la couleur.

Chapitre III

Opérations de vote et recensement

Article R. 250

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal :

1° Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue aux articles R. 243 et R. 244 ;

2° Les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions des articles R. 245 et R. 248, sans préjudice de l'application de l'article R. 249 ;

3° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

4° Les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs ;

5° Les circulaires utilisées comme bulletin.

Article R. 251

La commission de recensement général des votes mentionnée à l'article L. 416 est instituée par arrêté du haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La commission comprend trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel, et un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire.

L'arrêté instituant la commission fixe la date à laquelle la commission est installée et celle à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de la commission.

Article R. 252

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont régulièrement annexées, y compris les feuilles d'émargement, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes.

Article R. 253

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

La commission procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

La commission détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir à l'assemblée. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres de l'assemblée que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. Lorsque deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les opérations de recensement des votes et celles de l'attribution des sièges sont constatées par un procès-verbal, dressé en deux exemplaires et signé par tous les membres de la commission.

Le président de la commission proclame les résultats de l'élection en public.

Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier

Dispositions communes

Article R. 265

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier du présent code (partie Réglementaire), dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002, sont applicables à l'élection des membres des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application du deuxième alinéa de l'article R. 124, il y a lieu de lire : "haut-commissaire de la République" au lieu de : "conseil général" ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 119, le délai de recours contentieux contre l'élection est porté à quinze jours.

Chapitre III

Dispositions particulières à la Polynésie française

Article R. 268

Les dispositions des articles R. 127-1, R. 128 et R. 128-1 sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de 2.500 habitants et plus.

Article R. 269

Pour l'application de l'article L. 438, les candidatures doivent être déposées au plus tard le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à minuit.

Article R. 270

Les résultats des scrutins sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES
SENATEURS EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ILES WALLIS
ET FUTUNA

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article R. 271

Sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002, les dispositions suivantes du livre II du code électoral (partie Réglementaire) :

1° Titre III, à l'exception des articles R. 130-1, R. 150, R. 151, R. 164 et R. 169 ;

2° Chapitres Ier et IV à VII du titre IV ;

3° Titre VI.

Article R. 272

Sont applicables à l'élection des sénateurs dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction en vigueur à la date du décret n° 2002-105 du 25 janvier 2002, les dispositions suivantes du livre II du code électoral (partie Réglementaire) :

1° Chapitres Ier et IV à VII du titre IV, à l'exception de l'article R. 154 ;

2° Titre VI.

Chapitre II

Régime des inéligibilités

Article R.** 273

Les dispositions de l'article R.** 215 sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre III

Election des délégués des conseils municipaux
en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Article R. 274

Les personnes appelées à remplacer dans les conditions prévues à l'article L. 444 les députés et, en Nouvelle-Calédonie, les membres d'une assemblée de province ou, en Polynésie française, les membres de l'assemblée de Polynésie française doivent être désignés préalablement à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés et ceux désignés, en Nouvelle-Calédonie, par les membres des assemblées de province ou, en Polynésie française, par les membres de l'assemblée de la Polynésie française, en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire en accuse réception aux députés et en Nouvelle-Calédonie aux membres des assemblées de province ou en Polynésie française, aux membres de l'assemblée de Polynésie française remplacés, et les notifie au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures.

Article R. 275

Les députés, les membres d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie et les membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent voter par procuration, dans les conditions prévues pour la Nouvelle-Calédonie, par l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et, pour la Polynésie française, par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement, soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le gouvernement de la République.

Article R. 276

Si un délégué élu décède ou est dans l'incapacité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué :

1° Dans les communes de moins de 9.000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste ;

2° Dans les communes de 9.000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Chapitre IV

Propagande

Article R. 277

Pour l'application en Polynésie française du c de l'article R. 157 :

1° Les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés par les candidats aux membres du collège électoral par la voie du courrier électronique ou mis à leur disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque les modalités d'acheminement du courrier par voie postale dans certains archipels ne permettent pas la réception de ces documents dans le délai de quatre jours ;

2° L'enveloppe fermée contenant la circulaire et les bulletins de vote peut être remise en mains propres aux membres du collège électoral avant le vote.

Chapitre V

Opérations préparatoires au scrutin

Article R. 278

Pour l'application de l'article R. 162, la liste des électeurs est celle qui est définie à l'article L. 441.

Chapitre VI

Opérations de vote

Article R. 279

Pour l'application de l'article R. 163 dans les îles Wallis et Futuna, le président du collège électoral est assisté de deux agents de l'administration qu'il désigne et des deux membres de l'assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Article R. 280

Le vote a lieu au scrutin secret ; les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle de vote. Toutefois, un représentant de chaque candidat a le droit d'assister aux opérations de vote, de dépouillement, de recensement.

Article R. 281

Si les enveloppes réglementaires prévues à l'article R. 167 font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Ce remplacement doit être mentionné au procès-verbal auquel doivent être jointes cinq de ces enveloppes.

Article R. 282

Conformément à l'article L. 448, les députés, les membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie, les membres de l'assemblée de la Polynésie française ou les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna qui peuvent exercer leur droit de vote par procuration doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'Etat.

Cette demande doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire.

Elle est immédiatement enregistrée par le représentant de l'Etat.

La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un membre du collège électoral auquel appartient le mandat.

Le représentant de l'Etat avise immédiatement le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable.

Le représentant de l'Etat transmet les demandes valables au président du bureau de vote.

Mention en est faite immédiatement au tableau des électeurs sénatoriaux.

Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

Article R. 283

Pour l'application de l'article R. 171 aux électeurs mentionnés à l'article R. 278, l'indemnité forfaitaire ne peut être versée et les frais de transport ne peuvent être remboursés que pour le déplacement effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 12 CAB du 14 janvier 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2002, est décernée aux personnes suivantes :

1 Mme Ah Min épouse Pani Nénette, employée du Commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (Comsup) ;

- 2 Mme Aubry épouse Duquenne Myrtille, employée à la Société d'équipement de Tahiti et ses îles (Sétil) ;
- 3 M. Bellais Richard, employé à la Sétil ;
- 4 M. Bernardie Rudy, employé des assurances A.G.F. Vie ;
- 5 M. Bougues Edgar, employé de la Sétil aéroports ;
- 6 Mme Chong Yn épouse Ly Catherine, employée à la Banque de Polynésie ;
- 7 Mme Chong épouse Ellacott Yva Teriimaevaua, employée de la Sétil aéroports ;
- 8 Mme Deane Evelyne, employée de la direction du Commissariat de la marine (Comsup) ;
- 9 M. de Balmann André, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 10 Mlle Faana Véronique, employée au journal Les Nouvelles de Tahiti ;
- 11 M. Faareoitii Jules, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 12 Mlle Frogier Emélie, employée au Comsup ;
- 13 Mme Hoang épouse Williams Véronique, employée de la Banque de Polynésie ;
- 14 M. Hoang Woui Tsang, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 15 Mlle Lichon Féline, employée à la Sétil ;
- 16 Mme Manarani épouse Yi Aimée, employée à la Sétil ;
- 17 Mme Maopi épouse Pautu Lynda Tara, employée à l'armée de l'air ;
- 18 M. Moe Benoit Paenoa, employé au Comsup ;
- 19 M. Mopi Edouard, employé à la Sétil ;
- 20 M. Natua Eugène, employé au Comsup ;
- 21 M. Ori Jean-Claude, employé au Comsup ;
- 22 Mme Poutoru épouse Bougues Georgina Teiva, employée à la Sétil ;
- 23 Mme Raveino-Tara épouse Hurupa Marie Georgina, employée au Comsup ;
- 24 M. Tane René, employé au Comsup ;
- 25 Mlle Taputuarai Sarah Mareva, employée à la Sétil ;
- 26 Mme Teheiuira épouse Sangue Blondine Tiare, employée au RIMAP-P ;
- 27 M. Teikitumenava Jacques, employé au Comsup ;
- 28 M. Teipoarii Manua, employé à la base aérienne 190 ;
- 29 M. Teiva Jean, employé au Comsup ;
- 30 M. Teraiamano Bruno, employé à la Sétil ;
- 31 Mlle Terei Moea Juliana, employée à la Sétil ;
- 32 Mlle Teriipaia Temano Andréa, employée à la Sétil ;
- 33 Mme Teriitachia épouse Temauri Tarahuroa, employée à Tikitea S.A. ;
- 34 M. Teriitetoofa Jean-Claude, employé au Comsup ;
- 35 Mlle Utahia Anne-Marie Pupure, employée au journal Les Nouvelles de Tahiti ;
- 36 M. Utahia Théodore, employé au Comsup ;
- 37 M. Wong Po Franck Teina, employé à la base aérienne 190.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 M. Ah Mang Noël, employé de la Banque de Polynésie ;
- 2 M. Aubry François, journaliste de la Dépêche de Tahiti ;
- 3 M. Barsinas Joseph, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 4 M. Bougues Edgar, employé de la Sétil aéroports ;
- 5 Mme Deane Evelyne, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 6 M. de Balmann André, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 7 M. Faareoitii Jules, employé de la direction du Commissariat de la marine ;

- 8 M. Falchetto Michel, employé de la base aérienne 190 ;
- 9 M. Fareura Noël, employé de la base aérienne 190 ;
- 10 Mme Fiu épouse Cheung Noéline, employée du RIMAP/P ;
- 11 M. Fuller Omiroataurangi, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 12 M. Hikutini Antonio, employé de la base aérienne 190 ;
- 13 M. Hitimaue Lucien, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 14 M. Hoang Woui Tsang, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 15 Mme Iriti épouse Pangaud Lydia, employée de la Banque de Polynésie ;
- 16 Mme Joussin épouse Chelabi Violette, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 17 Mme Keha épouse Tamahahe Terouru, employée de la Sétil aéroports ;
- 18 M. Kiihapaa Régamien, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 19 Mme Lambert Katia, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 20 M. Langomazino Gilles, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 21 Mme Lanire épouse Lucas Danielle, employée de la Sétil ;
- 22 M. Leschevin de Prévoisin Régis, directeur général de la Société de financement du développement de la Polynésie française (Sifidep) ;
- 23 Mme Lin Sin épouse Paraue Hinano, employée de la Direction des constructions navales de Papeete (D.C.N. Papeete) ;
- 24 Mme Lo-Yat épouse Cicutta Délia, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 25 M. Ly Wing André, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 26 Mme Manarani épouse Yi Aimée, employée de la Sétil ;
- 27 M. Manate Alfred, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 28 Mme Mao épouse Rattinassamy Trinida, employée du RIMAP-P ;
- 29 M. Manutahi Robert, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 30 M. Moarii Alphonse, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 31 M. Mohi Maurice, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 32 M. Mopi Edouard, employé de la Sétil ;
- 33 M. Nahei Terii, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 34 M. Paepaetaata Charles, employé à la base aérienne 190 ;
- 35 M. Panai Iosia, employé à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 36 M. Peckett Arona, employé à la direction du Commissariat de la marine ;
- 37 Mme Poutoru épouse Bougues Georgina, employée de la Sétil aéroports ;
- 38 Mme Pratz épouse Manutahi Alice, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 39 M. Sang Chiong Bruno, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 40 Mme Sansine épouse Kautai Henriette, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 41 Mme Sengues épouse Weinzaepflen Jeannette, employée au Centre du service national ;
- 42 M. Tahitorai Taaroa, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 43 M. Tane René, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 44 Mme Tauru épouse Temauri Yvette, employée de la D.C.N. Papeete ;
- 45 Mme Teahui Ahuura, employée de la Banque de Polynésie ;

- 46 M. Teaoatea Louis, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 47 Mme Tearaimoana épouse Teaka Emilie, employée de la D.C.N. Papeete ;
- 48 M. Teiho Narii, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 49 M. Teikiehuupoko Cyrille, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 50 M. Teipoarii Manua, employé de la base aérienne 190 ;
- 51 M. Teiti Ihorai, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 52 M. Teore Aimana, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 53 M. Tapa Gilles, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 54 M. Teraiamano Bruno, employé de la Sétill ;
- 55 Mlle Teriipaia Andréa, employée de la Sétill aéroports ;
- 56 M. Teriitetoofa Jean-Claude, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 57 M. Teriitua Titini, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 58 M. Tetahio Jean-Yves, employé du Groupement de gendarmerie de Polynésie française ;
- 59 M. Teururai Carlos, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 60 M. Teururai Francis, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 61 M. Tihoni Tevahitua, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 62 M. Touton Charles, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 63 M. Tuhiri Yves, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 64 M. Utahia Théodore, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 65 M. Vaea Rouru, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 66 Mme Williams épouse Claret Bernadette, employée de la Banque de Polynésie ;
- 67 M. Yu Jean-Pierre, employé de la direction du Commissariat de la marine.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 M. Ahuroa Philippe, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 2 M. Apo Teiria Richar, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 3 M. Arutahi Michel, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 4 M. Ateo Alphonse, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 5 M. Ateo Auguste, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 6 M. Bellais Roo, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 7 M. Bougues Edgar, employé de la Sétill aéroports ;
- 8 M. Courtiade Jean-Jacques, employé de la D.C.N. ;
- 9 M. de Balmann André, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 10 M. Ellacott Alain, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 11 M. Faareoiti Jules, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 12 M. Faatau Alvis, employé de la base aérienne 190 ;
- 13 M. Fiu Tepoetuetahi, employé de la base aérienne 190 ;
- 14 Mme Fiu épouse Laufattes Caroline, employée de la Banque de Polynésie ;
- 15 M. Hamblin Paul, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 16 Mme Hapaiahaha épouse Yvan Hinano, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 17 M. Holman Théophil, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 18 M. Jordan Lucien, employé de la direction du Commissariat de la marine ;

- 19 M. Langomazino Gilles, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 20 M. Lau Joseph, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 21 M. Lenoir Gilbert, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 22 Mme Li Shen Marcelline, employée de la Banque de Polynésie ;
- 23 Mme Mairau Meria, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 24 Mme Maoni épouse Tauru Repeta, employée de la D.C.N. Papeete ;
- 25 Mme Mara Turama, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 26 M. Nahei Terii, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 27 Mme Paraurahi épouse Tufaaimea Virna, employée au RIMAP-P ;
- 28 M. Paparai Levi, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 29 Mme Pou épouse Frogier Emilienne, employée de la Banque de Polynésie ;
- 30 M. Putarata Taria, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 31 M. Rehia Itemaela, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 32 M. Riveta Sylvain, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 33 Mme Sham Koua épouse Millot Angèle, employée de la Banque de Polynésie ;
- 34 Mme Stergios épouse Komoe Anne-Marie, employée de la Banque de Polynésie ;
- 35 M. Taiahu Alfred, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 36 Mme Tauatiti Martine, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 37 M. Teara Tetaikopu, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 38 M. Tehoiri Albert, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 39 M. Teheura Teheura, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 40 M. Teipoarii Manua, employé de la base aérienne 190 ;
- 41 M. Tepava Turoa, employé de la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 42 Mme Terai épouse Richmond Nathalie, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 43 Mme Trafton Sylvana, employée de la Banque de Polynésie ;
- 44 M. Touton Charles, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 45 M. Tufaaimea William, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 46 M. Tuporo Samuel, employé du RIMAP-P ;
- 47 M. Vaea Rouru, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 48 M. Vaimeho Gérard, employé de la Sétill aéroports ;
- 49 Mme Wohler épouse Toth Céline, employée de la Banque de Polynésie ;
- 50 Mme Wong Mun épouse Chanlo Liliane, employée de la D.C.N. Papeete.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 Mme Alvès Jacintha, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 2 Mme Arai épouse Ah Scha Emere, employée de la Banque de Polynésie ;
- 3 M. Bambridge Benjamin, employé de la base aérienne 190 ;

- 4 M. Bougues Edgar, employé de la Sétel aéroports ;
- 5 Mme Chaves épouse Bonet Jeanne, employée de la Banque de Polynésie ;
- 6 M. Colombel Sylvain, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 7 M. de Balmann André, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 8 Mme Drollet épouse Teai Noelle, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 9 Mme Fen Tien Chong épouse Yee One You Va, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 10 M. Fong Ah Fa Léon, employé de la base aérienne 190 ;
- 11 M. Goupil Daniel, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 12 M. Hoata Alexis, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 13 Mme Helme épouse Ah Tchoy Monique, employée de la Sétel aéroports ;
- 14 M. Langomazino Gilles, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 15 M. Moarii Jorris, employé de la Banque de Polynésie ;
- 16 M. Pansi Roméo, employé de la base aérienne 190 ;
- 17 Mme Teaoatea Hélène, employée de la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 18 M. Tehio Tamatahi, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 19 Mme Teio épouse Fareea Tahia, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 20 Mme Temaitahio Rosita, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 21 Mme Teraiutiuti Georgette, employée de la direction du Commissariat de la marine ;
- 22 M. Tetuanui Roland, employé de la Banque de Polynésie ;
- 23 M. Teurua Davida, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 24 Mme Tohiaki épouse Teriitua Mathurine, employée de la base aérienne 190 ;
- 25 M. Toofa Auguste, employé de la direction du Commissariat de la marine ;
- 26 M. Touton Charles, employé retraité de R.F.O. Polynésie ;
- 27 M. Tuporo Samuel, employé du RIMAP-P.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 12 DAF/PERS du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1969 portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 AC/DIR/ADM du 4 janvier 2002 portant nomination de M. Michel Boschat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu la décision n° 1510 AC/DIR/ADM du 31 décembre 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, jusqu'à la nomination du chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 7.623 € à :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et à M. Jean-Louis Thomas, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;

- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, à M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aérodromes d'Etat.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 762 € à :

- M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
- M. Richard Feuillie, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy Yeung et Mme Annie Coutin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Claude Wendt, adjoint au directeur.

pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :

- pour les paragraphes A, B et C, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, jusqu'à la nomination du chef du service administratif ;
- pour le paragraphe D, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger,

et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 45 MAC du 5 février 2002 fixant à compter du 1er janvier 2001 à 22.551 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi des finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/01/00297/C en date du 26 novembre 2001 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2001 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement) ;

Vu le courrier n° 1546 MAC du 14 décembre 2001 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2001, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1993 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française à 22.551 F CFP par mois (soit 270.612 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 26 DAF/PERS du 6 février 2002 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 SATP du 5 décembre 2001 portant mutation de M. Patrick Ateni, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Délégation permanente est donnée aux :

- commandant de police Roland Timbert ;
- capitaine de police Hubert Serres ;
- capitaine de police Jean-Michel Semezak ;
- capitaine de police Patrick Ateni ;
- lieutenant de police Bertrand Desquiens ;
- gardien de la paix Raphaël Ching,

à l'effet de signer les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour”.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 31 DAF/PERS du 7 février 2002 portant désignation de M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 327 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est désigné pour assurer l'intérim de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 février jusqu'au 11 mars 2002 inclus.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2002.

Michel MATHIEU.

ARRETE n° 59 MAC du 11 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 et accordant à la commune de Papeete le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du

Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2002 ;

Vu les décisions du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 23 février 1998 portant règlement relatif aux modalités d'avances de versement des dotations versées par douzièmes aux communes de Polynésie française ;

Vu la requête de la commune de Papeete en date du 26 décembre 2001 relative à la demande de versement anticipé des dotations du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent le 31 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française le 11 janvier 2002 ;

Vu les motifs invoqués par le maire de la commune de Papeete par courrier n° 231 du 28 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la commune de Papeete pour l'exercice 2002 une avance de trésorerie par versement anticipé des dotations versées par douzièmes (D.N.A.F., D.N.A.I. et dotations de charges scolaires) au titre du F.I.P. Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel.

Art. 2.— Dans la limite des crédits disponibles du fonds, le versement par anticipation interviendra selon le calendrier et les modalités définis ainsi qu'il suit :

Douzième :

janvier	0	juillet	0
février	4	août	0
mars	2	septembre	0
avril	2	octobre	0
mai	2	novembre	1
juin	1	décembre	0

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 155 CM du 11 février 2002 rendant exécutoire la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion.

NOR: SJS0101971AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— *Formulation de la demande*

La demande présentée par une association en vue de son agrément à l'accueil de publics en grande difficulté et à la conduite d'actions d'insertion à leur bénéfice est accompagnée d'un dossier relatif à l'association elle-même et au projet qu'elle souhaite développer. Le dossier sera constitué des pièces citées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2.— *Dépôt de la demande*

La demande d'agrément est présentée au service des affaires sociales qui est chargé de son instruction. Elle est présentée sur un formulaire type à retirer auprès de ce service.

Art. 3.— *Constitution du dossier*

Une demande signée par le président de l'association ou son représentant dûment mandaté.

Documents relatifs à l'association

- statuts de l'association ;
- copie de la publication de la constitution de l'association au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- récépissé de déclaration à la direction de la réglementation du haut-commissariat de la République ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;
- attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises (R.T.E.), n° Tahiti ;

- copie de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des noms, prénoms, noms d'usage, âge, profession et domicile des membres ;
- budget prévisionnel de l'année en cours prenant en compte les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité et, le cas échéant, le compte d'exploitation de l'année précédente. Les associations exerçant d'autres activités que l'insertion sont tenues de faire figurer au dossier les éléments comptables d'organisation et de fonctionnement permettant de distinguer les activités qui relèvent de l'insertion ;
- le contrat ou le projet de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association dans le cadre de ses activités.

Descriptif du projet d'insertion

Il comprend les données suivantes :

- zone géographique sur laquelle l'association entend exercer son action d'insertion ;
- catégories de personnes que l'association envisage d'accueillir ;
- activités que l'association envisage de proposer aux personnes accueillies ;
- moyens humains et matériels propres à l'association et destinés à la mise en œuvre du projet ;
- orientations envisagées en vue de la réinsertion sociale durable des personnes embauchées.

Art. 4.— *Formulation de l'agrément*

L'agrément est prononcé par décision du Président du gouvernement de la Polynésie française après avis du comité technique créé à l'article 5 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il fait l'objet d'une convention dont un modèle type est annexé au présent arrêté.

Art. 5.— *Fonctionnement du comité technique*

Les membres du comité technique sont convoqués par son rapporteur, au moins huit jours à l'avance. La convocation est accompagnée du dossier de séance.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du rapporteur est prépondérante.

En tant que de besoin, le comité technique détermine par voie d'un règlement intérieur les autres dispositions relatives à son fonctionnement.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

CONVENTION
RELATIVE A L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION
D'INSERTION

Annexe à l'arrêté n° 155 CM du 11 février 2002

Entre :

La Polynésie française, représentée par.....

Et :

L'association.....
représentée par.....

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-156 APF du 6 septembre 2001 relative aux associations pour l'insertion ;

Vu le dossier de projet en date du..... présenté à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du service des affaires économiques en date du..... ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du.....,

Article 1er.— Désignation de l'association

L'association..... ci-dessus désignée est agréée au titre de la délibération..... Elle s'engage à accueillir les publics définis à l'article 2 de cette délibération et à mettre en œuvre les modalités d'accueil et de soutien conformément au dossier en date du susvisé, déposé à l'appui de sa demande.

Art. 2.— Activités autorisées

Les activités commerciales que l'association est autorisée à exercer au sens de l'article 6 de la délibération susvisée pour le développement de son programme d'insertion sont les suivantes :

- au titre des activités de services
- autres activités

Art. 3.— Zone de chalandise autorisée

La zone de chalandise autorisée pour exercer les activités de service susmentionnées est :

-
-
-

Art. 4.— Modalités de contrôle

L'association s'engage à donner libre accès à ses locaux et à ses documents de gestion, à tout agent de l'administration de la Polynésie française, dûment mandaté pour effectuer un contrôle sur les activités relevant de l'agrément accordé.

Art. 5.— Validité de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente convention. Son renouvellement est subordonné à la présentation d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus au titre de la précédente période d'agrément.

Il peut être retiré par le Président du gouvernement, après avis du comité technique si l'association ne se conforme pas aux obligations réglementaires liées au présent agrément.

Papeete, le.....

Pour la Polynésie française : Pour l'association :

DEMANDE D'AGREMENT POUR L'INSERTION
Dossier à déposer au service des affaires sociales
département contrôle et financement
des établissements médico et socio-éducatifs

Dénomination de l'association :

Siège social :

Président de l'association :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Tél. :

Dossier reçu le par.....
Visa de l'agent récepteur.....

Descriptif du projet d'insertion :

Intitulé du projet :

Zone géographique envisagée :

Catégories de personnes concernées :

Activités envisagées :

Moyens de l'association consacrés au projet :

Moyens humains :

Moyens matériels :

Orientations envisagées pour les personnes embauchées :

Fait à..... le.....
Le président de l'association :

**DEMANDE D'AGREMENT POUR L'INSERTION
LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI
DU DOSSIER**

- 1° Statuts de l'association ;
- 2° Copie de la publication de la constitution de l'association au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Récépissé de déclaration à la direction de la réglementation du haut-commissariat de la République ;
- 4° Procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;
- 5° Attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises (R.T.E.), n° Tahiti ;
- 6° Copie de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la composition des instances dirigeantes de l'association, avec l'indication des noms, prénoms, noms d'usage, âge, profession et domicile des membres ;
- 7° Budget prévisionnel de l'année en cours prenant en compte les activités pour lesquelles l'agrément est sollicité et, le cas échéant, le compte d'exploitation de l'année précédente. Les associations exerçant d'autres activités que l'insertion sont tenues de faire figurer au dossier les éléments comptables d'organisation et de fonctionnement permettant de distinguer les activités qui relèvent de l'insertion ;
- 8° Le contrat ou le projet de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association dans le cadre de ses activités.

**ARRETE n° 170 CM du 12 février 2002
modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991.**

NOR : TMA020001AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'accord collectif tripartite territoire-armateurs-gens de mer du 5 mai 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990, modifié par l'arrêté n° 1727 CM du 18 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 2002, le solde en serait versé au budget du territoire."

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1727 CM du 18 décembre 2000.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Le ministre des transports et de l'énergie,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 171 CM du 12 février 2002 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre la mairie et le bas du col de Taharaa.

NOR : SEQ0200217AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1350 CM du 26 octobre 2001 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Arue à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour le projet de réalisation de la 3e entrée Est de Papeete entre la mairie et le bas du col de Taharaa.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Julien Simon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 22 avril 2002 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Arue pendant vingt-six jours consécutifs du 22 avril au 17 mai 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune de Arue sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Arue par la direction de l'équipement.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur les emprises de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Arue, les 15, 16 et 17 mai 2002 de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Arue procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 juin 2002.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de la commune de Arue, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 172 CM du 12 février 2002 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, année 2002, applicables à compter du 1er janvier 2002 pour les assurés sociaux ne relevant pas des régimes R.G.S., R.N.S. et R.S.T. de la C.P.S.

NOR : CHT0200141AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 3 octobre 2000 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 5-2002 CHT du 17 janvier 2002 proposant les nouveaux prix de journée d'hospitalisation, année 2002, pour les assurés ne relevant pas des régimes gérés par la C.P.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés pour l'année 2002 à compter du 1er janvier 2002 les prix de journée suivants :

1 - Hospitalisation par spécialité :

- médecine : 44.800 F CFP ;
- cardiologie : 83.200 F CFP ;
- chirurgie : 69.300 F CFP ;
- gynécologie : 69.300 F CFP ;
- obstétrique : 50.300 F CFP ;
- O.R.L./O.P.H. : 69.900 F CFP ;
- réanimation/U.S.I.C./Réa - néonatal : 230.600 F CFP ;
- pédiatrie : 50.800 F CFP ;
- néphrologie : 77.600 F CFP.

Un supplément de 4.600 F CFP par jour est perçu en chambre hors classe.

2 - Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- des séances de dialyses qui sont facturées à 55.500 F CFP ;
- des fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient ;
- des séances de caisson hyperbare qui sont facturées conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972.

3 - Hospitalisation de jour

La tarification de l'hospitalisation d'une durée de moins de 12 heures est de 11.640 F CFP.

S'y rajoutent les actes et soins effectués ainsi que le K.S.O. (forfait salle d'opération).

Le tarif K.S.O. est fixé à 430 F CFP.

Art. 2.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 13.300 F CFP par jour.

Le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 12.800 F CFP.

Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à 3.470 F CFP.

La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 28.900 F CFP.

Le tarif de l'intervention SMUR est fixé à 109.990 F CFP.

Le tarif de l'Evasan aérienne médicalisée est de 265.530 F CFP, hors coût d'affrètement de l'aéronef.

Art. 3.— Est abrogé l'arrêté n° 345 CM du 14 mars 2001.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 173 CM du 12 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : PEL0102063AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la demande du 30 juillet 2001 du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 fixant la liste des services et emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires est modifié ainsi qu'il suit :

- I - L'intitulé du "f" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"f) *Direction des affaires foncières*" ;
- II - L'intitulé du "i" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"i) *Direction de l'équipement*" ;
- III - L'intitulé du "k" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"k) *Service du tourisme*" ;
- IV - L'intitulé du "n" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"n) *Le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha*" ;
- V - L'intitulé du "o" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"o) *La Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui*" ;
- VI - Le "p" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
"p) *Service de la pêche : personnel affecté aux programmes et dispositifs de concentration de poissons, cadres appelés à des missions spécifiques et personnel affecté aux missions de contrôle et de réglementation*" ;

"q) *Service de la perliculture* : personnel affecté au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, personnel affecté à l'écloserie polyvalente de Taravao et cadres appelés à des missions spécifiques";

VII - L'intitulé du "q)" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"r) *Délégation à l'environnement*";

VIII - L'intitulé du "r)" de l'article 1er est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"s) *Service des transports terrestres*";

IX - Il est ajouté un "t)" à l'article 1er rédigé comme suit :

"t) *Service du contrôle des dépenses engagées* : agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française des sections : rémunération, fonctionnement, investissement et établissements publics, amenés à préparer des actions de formation ou à faire face à un surcroît d'activité";

X - Il est ajouté un "u)" à l'article 1er rédigé comme suit :

"u) *Service des transports maritimes et aériens* : contrôleurs d'aérodrome (T.W.R.), agents d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) et agents du service de la sécurité incendie et sauvetage des aéronefs sur les aérodromes (S.S.I.S.)".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 174 CM du 13 février 2002 acceptant la démission de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture.

NOR : PRL0200352AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Marie Colombani ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la démission de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 175 CM du 13 février 2002 portant nomination de M. Pierre Teriitehau en qualité de chef du service de la perliculture par intérim.

NOR : PRL0200354AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 174 CM du 13 février 2002 acceptant la démission de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Teriitehau est nommé en qualité de chef du service de la perliculture par intérim.

Art. 2.— L'arrêté n° 575 CM du 2 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de chef du service de la perliculture est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 177 CM du 13 février 2002 portant création et organisation du service des relations internationales.

NOR : SRI0200353AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 235145 du 16 novembre 2001 du Conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé service des relations internationales, placé sous l'autorité du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le service des relations internationales est chargé, dans les limites fixées par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, de la coordination de l'ensemble des actions du gouvernement de la Polynésie française en matière de relations avec les Etats étrangers et leurs administrations, à l'exclusion de celles relatives au commerce extérieur, au développement du tourisme et à la promotion des investissements.

Il fait dans ce but toutes les propositions nécessaires.

Art. 3.— Ce service est chargé :

- d'assister le Président du gouvernement de la Polynésie française dans la préparation, la négociation et la signature des engagements ou accords internationaux, des arrangements administratifs ou conventions de coopération prévus aux articles 40 et 41 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 ;
- de conseiller le gouvernement de la Polynésie française dans le domaine du droit international et plus particulièrement sur l'extension et l'application des conventions internationales traitant de matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ;
- de contribuer à l'organisation des conférences internationales se tenant en Polynésie française ou à l'étranger

et auxquelles participe le gouvernement, et de veiller, en collaboration avec le service du protocole, aux relations avec les délégations étrangères ;

- de proposer les modalités d'attribution des aides apportées aux populations sinistrées des Etats ou territoires du Pacifique Sud.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.

Gaston FLOSSE.

NOR : SFP0102043AC

Par arrêté n° 143 CM du 8 février 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) à l'association Te Ete No Te Aroha pour financer l'achat de matériel de reprographie, de sonorisation et d'informatique.

NOR : CPS0200291AC

Par arrêté n° 144 CM du 8 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2001 CG.RST du 6 novembre 2001 portant approbation des comptes 2000 du régime de solidarité territorial et donnant quitus à l'agent comptable de la C.P.S.

NOR : SFC0102152AC

Par arrêté n° 146 CM du 11 février 2002.— La répartition prévisionnelle n° 1-2002 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2002 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2002 (en milliers de F CFP)

Tableau n° 1-2002

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	20.000	443.000		600.000		125.000	147.000					1.890.000	615.700		3.830.700
APF	166.000														166.000
CESC															0
VP											160.000				160.000
MEF	657.600													7.627.000	8.284.600
MLT							125.000				366.000		180.850		671.850
MAF	800.000						669.200								1.469.200
MED	14.000			2.446.900											2.460.900
MEP	365.000	6.895.000	270.000	100.000	6.584.000	3.390.000									17.614.000
MSA	50.000				851.000				166.000						1.067.000
MTR													54.000		54.000
MTE	3.000												50.000		706.000
MPI							309.200						40.000		349.200
MAE								232.200					316.350		548.550
MSF	39.000														39.000
MJS															0
MCE				210.000										145.000	355.000
MAR															0
Total	2.114.600	7.338.000	270.000	3.356.900	7.445.000	3.515.000	1.250.400	232.200	166.000	798.000	526.000	1.880.000	1.256.900	7.627.000	37.776.000

NOR : CPS0200222AC

Par arrêté n° 147 CM du 11 février 2002.— Est refusée l'approbation de la délibération n° 24-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à la dotation du SMUR dans le cadre de la convention entre la C.P.S. et le C.H.T. portant organisation des évacuations sanitaires internationales.

NOR : DSP0102170AC

Par arrêté n° 148 CM du 11 février 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, le Président du gouvernement est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de cinquante-deux millions deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante et un francs pacifiques (52.279.751 F CFP) au Centre hospitalier territorial, pour l'acquisition d'équipements médicaux à renouveler au titre de la mise aux normes et de la réforme, alors que l'opération est réalisée.

NOR : CPS0200221AC

Par arrêté n° 149 CM du 11 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative aux programmes et budget du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS0200223AC

Par arrêté n° 150 CM du 11 février 2002.— Est refusée l'approbation de la délibération n° 28-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 habilitant la directrice de la C.P.S. à signer l'avenant n° 3 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers.

NOR : CHT0200139AC

Par arrêté n° 151 CM du 11 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 CHT du 17 janvier 2002 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant approbation du budget primitif du C.H.T. pour l'exercice 2002 (2e lecture) à la somme de 12.010.156.094 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 11.474.156.094 F CFP
- section d'investissement : 536.000.000 F CFP

NOR : CHT0200140AC

Par arrêté n° 152 CM du 11 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 CHT du 17 janvier 2002 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2002 (2e lecture) à la somme de 15.294.000 F CFP tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : PEL0102214AC

Par arrêté n° 154 CM du 11 février 2002.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Ministère de l'économie et des finances

Service des contributions : - fondé de pouvoirs auprès du receveur des impôts.

Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail dans les limites fixées ci-après :

Ministère de l'économie et des finances

Service des contributions : - fondé de pouvoirs auprès du receveur des impôts

Montant plancher : groupe 17.

Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions ayant motivé la création.

L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée ci-dessus ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997.

NOR : SPE0200080AC

Par arrêté n° 156 CM du 11 février 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu Roland Mou Liam, armateur du navire dénommé "Matinui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800 côté montagne.

Ses caractéristiques générales seront les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,36 mètres ;
- largeur hors tout : 2,45 mètres ;
- puissance motrice : 140 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne ;
- espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 712 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Mu Roland Mou Liam le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0200082AC

Par arrêté n° 157 CM du 11 février 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. T.N.R. Location 2001/S.N.C. Fai Manu 1, armateur du navire dénommé "Fai Manu 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1988, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 14,75 mètres ;
- largeur hors tout : 5 mètres ;
- puissance motrice : 340 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 à 4 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- *technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre ;
- *espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1196 CM du 19 septembre 2001 accordant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : AFD0102206AC

Par arrêté n° 158 CM du 11 février 2002.— Le paiement des redevances dues au titre de l'occupation des guichets du hall d'accueil de la gare maritime du port de Uturoa est suspendu à compter du 25 septembre 2001.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la date de reprise des paiements.

Les charges annuelles d'entretien restent dues.

NOR : AFD0102221AC

Par arrêté n° 159 CM du 11 février 2002.— M. Michel Atiu est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière Papehaua au droit de sa propriété cadastrée section T3 n° 630, sise dans la commune de Faa'a. Cette occupation est destinée à l'implantation d'un garage.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public fluvial de la direction de l'équipement, section topographie, n° 986-020-21-8455, dressé le 7 décembre 1998, joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0102222AC

Par arrêté n° 160 CM du 11 février 2002.— M. Kineneao Yu Hing est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière de la Piafau au droit de sa propriété, à savoir le lot 1 de la terre Motio sise dans la commune de Faa'a. Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'un mur de clôture en tôles d'une hauteur de 2 mètres.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public fluvial de la direction de l'équipement, section topographie, n° 986-020-21-7505, dressé le 27 mars 2001, joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0102220AC

Par arrêté n° 161 CM du 11 février 2002.— M. Kimnime Yu Hing est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété, à savoir le lot 2 de la terre Motio sise à Piafau dans la commune de Faa'a. Cette occupation est destinée à la réalisation d'un ouvrage d'accès à sa propriété.

Et tel que l'ouvrage figure sur les plans datés du 12 juin 2001, folio 1, 2, 3 et 4 joints à la demande de l'intéressé.

NOR : TTT0202229AC

Par arrêté n° 162 CM du 11 février 2002.— L'arrêté n° 1056 CM du 10 août 2001 portant composition de la commission consultative prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé est rapporté.

NOR : SFC0200026AC

Par arrêté n° 163 CM du 11 février 2002.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement de 2002 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est déterminée selon le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE DE REPARTITION N° 1-2002 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	927	Total
PR																0
VP																0
MEF														754.000.000		754.000.000
MLT																0
MAF																0
MED																0
MEP																0
MSA																0
MTR																0
MTE																0
MPI																0
MAE																0
MSF																0
MJS																0
MCE																0
MAR																0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	754.000.000	0	754.000.000

NOR : TFT0200207AC

Par arrêté n° 164 CM du 11 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 19 décembre 2001 :

- délibération n° 28-2001 TFTN du 19 janvier 2001 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui -

Maison de la culture pour l'exercice 2002, arrêté à la somme de 401.220.000 F CFP (*quatre cent un millions deux cent vingt mille francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement : 342.320.000 F CFP
- section d'investissement : 58.900.000 F CFP

NOR: TFT0200208AC

Par arrêté n° 165 CM du 11 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2001 TFTN du 19 décembre 2001 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Délibération n° 30-2001 TFTN du 19 décembre 2001

Article 1er.— Les tarifs hors T.V.A. de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2.— *Droits d'adhésion en bibliothèques*

A) Adhésion annuelle :

- adultes 4.000 F CFP
- adolescents (scolarisés) (*) 2.000 F CFP
- enfants (**) 1.500 F CFP
- enfants (collectivités scolaires) 500 F CFP
- (*) + de 12 ans.
- (**) 12 ans et moins.

Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e) 1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà) 1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e) 1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà) 500 F CFP

B) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrages sur place pour les non-abonnés :

Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes 30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents 20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants 10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur, au choix de Te Fare Tauhiti Nui

Art. 3.— *Adhésion en discothèque / vidéothèque*

A) Discothèque / vidéothèque :

Adhésion annuelle : "Discothèque"

- adultes 2.500 F CFP
- adolescents 2.000 F CFP
- (prêt de deux K7 audio ou de compact-disques pendant deux semaines)

Adhésion annuelle : "Bibliothèque / Discothèque"

- adultes 5.000 F CFP
- (prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine)
- adolescents 3.000 F CFP
- (prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine)
- en cas de perte ou de détérioration remplacement du CD ou de la K7 ou à défaut remplacement par un autre CD ou une autre K7, au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

B) Salle de projection :

- Projection de dessins animés ou de films pour enfants les vendredis après-midi 100 F CFP/enfant
- Projection de films, concerts, documentaires pour adolescents les mercredis après-midi 100 F CFP/enfant
- Visionnage collectif autre que scolaire 200 F CFP/film/personne

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à Te Fare Tauhiti Nui.

N.B.: Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

C) Pénalités :

- K7 audio 20 F CFP/jour de retard/K7
- CD/K7 vidéo 30 F CFP/jour de retard/CD/K7

Art. 4.— *Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers*

A) Cours de langue :

- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré (*) 1.250 F CFP/cours
- 2e scolaire (et plus) d'une même famille et pour le même cours 1.000 F CFP/cours
- personnel T.F.T.N. 900 F CFP/cours
- enfant personnel T.F.T.N. 750 F CFP/cours

Le personnel de T.F.T.N. et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

(*) : étudiant disposant d'une carte d'étudiant.

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Tarif des cessions d'ouvrages : sur décision du directeur.

B) Ateliers :

- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré (*) 1.250 F CFP/cours
- 2e scolaire (et plus) pour une même famille et même atelier 1.000 F CFP/cours
- personnel T.F.T.N. 900 F CFP/cours
- enfant personnel T.F.T.N. 750 F CFP/cours

Le personnel de T.F.T.N. et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

C) Animations vacances :

- scolaire 1.000 F CFP/semaine

D) Animations cyberspace :

Pour l'exercice 2002, sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président, avec approbation au prochain conseil d'administration.

E) Animations atelier arts plastiques :

Pour l'exercice 2002, sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président, avec approbation au prochain conseil d'administration.

F) Formation professionnelle pour les cours de langue : tarif préférentiel

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 5.— *Barèmes des prestations de service*

A) *Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :*

Gratuité selon disponibilité des animateurs et autres intervenants.

B) *Intervention du personnel culturel, administratif, technique et ouvrier sur des projets privés à but lucratif :*

Rémunération des heures légales et des heures supplémentaires.

Art. 6.— *Cession d'affiches et d'articles promotionnels*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 7.— *Cession de vidéogrammes, de compact-disques et de cassettes musicales*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 8.— *Tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par Te Fare Tauhiti Nui.*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 9.— *Location des théâtres de Te Fare Tauhiti Nui pour présentation de manifestations*

A) *Entrées gratuites :*

- a) *Petit théâtre* - jour : 12.000 F CFP/séance
+ rémunération du personnel
- b) *Grand théâtre* - jour : 28.000 F CFP
- nuit : 36.000 F CFP
+ rémunération du personnel
- c) *Théâtre de plein air (plate-forme scénique)*
journée entière 15.000 F CFP
à la soirée 30.000 F CFP
+ rémunération du personnel

B) *Entrées payantes :*

a) *Petit théâtre :*

- 1) conférences, projections, 20.000 F CFP/représentation
dédicaces + rémunération du personnel
- 2) spectacles 30.000 F CFP/représentation
+ rémunération du personnel

b) *Grand théâtre :*

- 1) conférences 60.000 F CFP/représentation
+ rémunération du personnel
- 2) Projections 130.000 F CFP/représentation
(personnel compris)
- 3) a) spectacles (fixe) 350.000 F CFP/représentation
(personnel compris)
(répétition générale en récupération)
- b) spectacles pas de fixe par représentation
45 % des recettes brutes pour
Te Fare Tauhiti Nui et 55 %
pour le producteur
(convention de la co-réalisation)

C) *Tournages (clips, spots publicitaires, pub) et immobilisation des théâtres à usage de répétition, filage, mise en place de décors, opération promotionnelle :*

- 1) Petit théâtre sur convention, sur la base de
15.000 F CFP/1/2 journée
25.000 F CFP/1 journée
+ rémunération du personnel
- 2) Grand théâtre sur convention, sur la base de
30.000 F CFP/1/2 journée
50.000 F CFP/1 journée
+ rémunération du personnel
- 3) Théâtre de plein air sur convention, sur la base de
15.000 F CFP/jour
25.000 F CFP/nuit
+ rémunération du personnel
- Tarif jour 8 h à 17 h
Tarif nuit au-delà de 17 h

Aucune réduction ne peut être consentie sur le tarif de location des salles de spectacle pour présentation de manifestations avec entrées gratuites ou payantes.

N.B. : La rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière assorties de leurs charges sociales ;
- rémunération du personnel de salle, de surveillance et de sécurité.

Art. 10.— *Location des salles à usage de réunions*

A - *Tarifs horaires de location :*

- 1) Salle polyvalente (climatisée) 3.000 F CFP/heure
- 2) - Salle vidéo-discothèque 3.500 F CFP/par tranche de 2 h
(pour visionnage ou audition climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio, de disques et de compact-disques personnels) audio-vidéo disponible
- Salle vidéo-discothèque 2.000 F CFP/heure
(à usage de réunion sans (climatisation assurée) utilisation du matériel)
- 3) Salle du petit théâtre 4.000 F CFP/heure
5.000 F CFP/heure
+ rémunération du personnel
- 4) Salle du grand théâtre 6.000 F CFP/heure
8.000 F CFP/heure
+ rémunération du personnel
- 5) Salle de cours 2.500 F CFP/heure sans intervenant
Salle de cours 9.000 F CFP/heure avec intervenant
+ T.V.A.

Débit : En cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à Te Fare Tauhiti Nui.

B - *Tarifs de location "longue durée" :*

Pour l'organisation de stages de formation, recyclage, cours, séminaires, expositions artisanales et culturelles, et pour la période d'au moins 5 jours en discontinu :

- 1) Salle polyvalente sur convention, sur la base de
2) Salle vidéo-discothèque 8.000 F CFP
3) Salle de cours la journée
4) Salle du petit théâtre sur convention, sur la base
de 14.000 F CFP la journée

C - Tarifs de location annuelle - autres lieux :

Sur convention, avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président et ne pouvant pas excéder 200.000 F CFP/an.

Art. 11.— Expositions d'art (salle Muriavai)

- Location de salle pour exposition ... sur convention, au tarif de 10.000 F CFP par jour ou dation en paiement (don d'une œuvre dont la valeur est égale à la location qui aura été fixée par la convention).

Art. 12.— Location du matériel des fêtes et manifestations

	<u>Location</u>	<u>Caution</u>
a) Tables
b) Chaises
c) Planchers	... Selon les barèmes ci-après annexés	
d) Panneaux d'affichage
e) Barrières métalliques
f) Tentés
g) Flambeaux (combustible non fourni)	250 F CFP/l'unité/nuit	caution : 1.000 F CFP/l'unité/période
h) Guirlandes électriques - période de 4 jours	2.000 F CFP/50 mètres	avec douilles et ampoules caution : 5.000 F CFP/l'unité/période

(ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour)

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREMES

a) Location de tables :		
Location à l'unité/jour	200 F CFP	Caution/unité 2.000 F CFP
b) Location de chaises :		
Location à l'unité/jour	80 F CFP	Caution/unité 400 F CFP
c) Location de planchers :		
<i>Description :</i>		Caution/unité
0,80 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,22 x 2,44	800 F CFP	1.500 F CFP
d) Location de panneaux d'affichage :		
Location à l'unité/jour	700 F CFP	Caution/unité 1.250 F CFP
e) Location de barrières métalliques :		
Location à l'unité/jour	500 F CFP	Caution/unité 1.000 F CFP
f) Tente :		
	<i>Tarif</i>	
1) Dimensions : 4 X 5		
- Location à l'unité :		
- 3 jours de mise à disposition minimum	12.000 F CFP	
- semaine entière (week-end compris)	18.000 F CFP	
Caution : 25.000 F CFP		

- 2) Dimensions : 7,5 m x 9 m (67,5 m²)
 - Location à l'unité :
 - 3 jours de mise à disposition minimum 30.000 F CFP
 - semaine entière (week-end compris) 50.000 F CFP
 - Caution : 40.000 F CFP

- 3) Dimensions : 7,5 m x 18 m (135 m²)
 - Location à l'unité :
 - 3 jours de mise à disposition minimum 60.000 F CFP
 - semaine entière (week-end compris) 80.000 F CFP
 - Caution : 80.000 F CFP

- Montage et démontage compris pendant les heures ouvrables seulement. Toute heure supplémentaire effectuée à la demande du preneur lui sera facturée.
- Livraison sur l'île de Tahiti uniquement. Le transport sera effectué par Te Fare Tauhiti Nui pendant les heures ouvrables selon la disponibilité des véhicules et facturée au preneur, conformément à l'article 16, paragraphe A de la délibération en vigueur.
- Toute mise à disposition et livraison en dehors de l'île de Tahiti ne sera pas autorisée, sauf accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.
Dans ce cas de figure, le transport du matériel se fera à la charge du preneur et sous sa responsabilité. Les frais de déplacement d'un agent de Te Fare Tauhiti Nui, spécialement mobilisé à cet effet, seront supportés par le preneur.

g) Observations :

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures : du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.

Tarif week-end

S'agissant des week-ends, un seul jour sera pris en compte.

La prise en charge et la restitution du matériel interviendront dans les mêmes conditions que pour les jours de la semaine.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert :

- du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h ;
 - le vendredi entre 8 h et 15 h.
- Fermeture le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important : La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout aux entiers dépens du preneur.

Art. 13.— *Location de matériel de projection audiovisuel et cinématographique*

Sur contrat ou sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 14.— *Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux*

La location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux sera consentie sous les conditions financières ci-après indiquées en annexe.

La prise en charge et la restitution du matériel se feront dans les mêmes conditions que pour le matériel de fêtes et manifestations.

Art. 15.— *Location du local servant de snack*

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 16.— *Location d'engin de transport, de manutention et de livraison*

1) - Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élevateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de Te Fare Tauhiti Nui ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par Te Fare Tauhiti Nui.

Le matériel de Te Fare Tauhiti Nui est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

Te Fare Tauhiti Nui peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

2) - Te Fare Tauhiti Nui pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 14, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de Te Fare Tauhiti Nui restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

TARIFS

A) Immobilisation des véhicules :

Camion plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire, sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

Tarif horaire	2.500 F CFP
Demi-journée (4 heures)	10.000 F CFP
Journée entière (8 heures)	16.000 F CFP

Heures ouvrables :

Du lundi au jeudi	de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h
Le vendredi	de 8 h à 12 h et 13 h à 15 h

B) Indemnité kilométrique pour livraison de matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui :

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera assortie d'une prise en charge de carburant comme suit :

Par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

Papeete : 500 F CFP

Côte Ouest		Côte Est	
Faaa	1.000 F CFP	Pirae	1.000 F CFP
Punaauia	1.500 F CFP	Arue	1.200 F CFP
Paea	2.000 F CFP	Mahina	1.500 F CFP
Papara	3.000 F CFP	Papenoo	2.000 F CFP
Mataiea	4.000 F CFP	Tiarei	2.500 F CFP
Papeari	4.500 F CFP	Mahaena	2.700 F CFP
		Hitia'a	3.000 F CFP
		Faone	4.500 F CFP

Taravao et presqu'île : 5.000 F CFP

N.B. : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

Art. 17.— S'agissant des prestations de services, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 18.— Dans la mesure des disponibilités, une réduction de 50 % pourra être accordée par le directeur aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de Te Fare Tauhiti Nui, à titre personnel, sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage) ;
- une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Art. 19.— Toute exonération ou demande de remise gracieuse pourra être accordée à titre exceptionnel. Elle devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du directeur de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 20.— a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-avant et en cas de collaboration de Te Fare Tauhiti Nui à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le directeur est autorisé, avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président, à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

b) En cas de coproduction commerciale de Te Fare Tauhiti Nui à des spectacles avec des partenaires privés, le directeur est habilité, avec l'accord du président du conseil d'administration, à convertir par convention le montant de la location des salles ou/et matériel de manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuels sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser...). Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.

c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10e de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par Te Fare Tauhiti Nui afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Art. 21.— Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est habilité à fixer les tarifs particuliers tels que prévus aux articles 4, 6, 7, 8, 14 et 16.

Art. 22.— Les tarifs de location et des prestations de services décrits ci-avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à Te Fare Tauhiti Nui, quel que soit le motif invoqué.

Art. 23.— La présente délibération abroge toutes les délibérations fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : AFD02000168AC

Par arrêté n° 168 CM du 11 février 2002.— Le renouvellement de la location d'une partie des terres Haumarere et Apoovero n° 59 sises à Opoa, Taputapuataea (Raïatea) (succession en déshérence François Arnaud) d'une superficie de 7 hectares 23 ares 60 centiares, est autorisé au profit de M. Guy Sanquer (fils), à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter du 1er janvier 2000 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente-six mille cent quatre-vingts francs pacifiques* (36.180 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0200027AC

Par arrêté n° 169 CM du 11 février 2002.— Le lot A dépendant de la terre domaniale dite "de la municipalité", d'une superficie de 3 ares 14 centiares, cadastré section C n° 422 sis dans la commune de Pirae, est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le lot appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 424 n° 9.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'une voie d'accès et d'un parking de stationnement d'un futur centre hospitalier.

NOR : SPE0200102AC

Par arrêté n° 179 CM du 13 février 2002.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, l'E.U.R.L. Pacific Ocean Products pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Nariitea 3", PY 1974.

L'E.U.R.L. Pacific Ocean Products bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *nom du navire* : "Nariitea 3" PY 1974 ;
- *longueur hors tout* : 15 mètres ;
- *largeur* : 5,65 mètres ;
- *creux* : 2 mètres ;
- *jauge brute* : 20 Tx et plus ;
- *motorisation* : Baudouin 390 CV ;

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivant : contribution et patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;

- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. T.N.R. Location 2001 et l'E.U.R.L. Pacific Ocean Products plafonnée à *trois millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinq francs pacifiques* (3.188.805 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre l'E.U.R.L. Pacific Ocean Products d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0200103AC

Par arrêté n° 180 CM du 13 février 2002.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Pacific Tautai pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Ava Iti 1", PY 1970.

La S.N.C. Pacific Tautai bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *nom du navire* : "Ava Iti 1" PY 1970 ;
- *longueur hors tout* : 20,70 mètres ;
- *largeur* : 6,90 mètres ;
- *creux* : 3,60 mètres ;
- *jauge brute* : 20 Tx et plus ;
- *motorisation* : Wartsila 450 CV ;

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivant : contribution et patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. T.N.R. Location 2001 et la S.N.C. Pacific Tautai plafonnée à sept millions deux cent cinquante mille francs pacifiques (7.250.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Pacific Tautai d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0200104AC

Par arrêté n° 181 CM du 13 février 2002.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.C.A. Moorea Pêche pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Moorea Rava'ai 3", PY 1987.

La S.C.A. Moorea Pêche bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
- *nom du navire* : "Moorea Rava'ai 3" PY 1987 ;
- *longueur hors tout* : 20,70 mètres ;
- *largeur* : 6,90 mètres ;
- *creux* : 3,60 mètres ;
- *jauge brute* : 20 Tx et plus ;
- *motorisation* : Wartsila 450 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivant : contribution et patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. T.N.R. Location 2001 et la S.C.A. Moorea Pêche plafonnée à sept millions deux cent cinquante mille francs pacifiques (7.250.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.C.A. Moorea Pêche d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0200105AC

Par arrêté n° 182 CM du 13 février 2002.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, M. Georges Moarii pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Lady Chris", PY 1975.

M. Georges Moarii bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, les équipements et matériels destinés au navire dont les caractéristiques sont les suivantes :
- *nom du navire* : "Lady Chris" PY 1975 ;
- *longueur hors tout* : 15 mètres ;
- *largeur* : 6,65 mètres ;
- *creux* : 2 mètres ;
- *jauge brute* : 20 Tx et plus ;
- *motorisation* : Baudouin de 390 CV ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire des impôts directs suivant : contribution et patentes et impôt sur les transactions ou impôt sur les bénéfices des sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération des droits d'enregistrement applicables à l'acte de financement en défiscalisation intervenant entre la S.N.C. T.N.R. Location 2001 et M. Georges Moarii plafonnée à trois millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinq francs pacifiques (3.188.805 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Georges Moarii d'une part, et d'autre part, la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : ITS0200300AC

Par arrêté n° 186 CM du 18 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 ISPF du 30 janvier 2002 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2002 à la somme de quatre cent trente-deux millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante-trois francs CFP (432.495.753 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses (en F CFP)	Recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	367.932.731	397.908.803
- section d'investissement	64.563.022	34.586.950

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 196 PR/SRI du 13 février 2002 modifiant l'arrêté n° 1416 PR du 12 juin 2001, portant délégation de signature à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 416 CM du 30 mars 2001 portant nomination de M. Michel Jolivet en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1416 PR du 12 juin 2001 portant délégation de signature à M. Michel Jolivet, chef du service des relations internationales ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Jolivet, la délégation de signature sera donnée à Mme Rosita Hoffmann.”

Art. 2.— Le chef de service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 197 PR du 13 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron, ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Nicole Bouteau, du 25 janvier au 1er février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 202 PR du 18 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Buisson, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch, du 11 au 19 février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 203 PR du 18 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de la santé et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 14 au 25 février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 204 PR du 18 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii, du 18 au 6 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 205 PR du 18 février 2002 portant délégation de signature à M. Pierre Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 13 février 2002 portant nomination de M. Pierre Teriitehau en qualité de chef du service de la perliculture par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.—Délégation de signature est donnée à M. Pierre Teriitehau, chef du service de la perliculture par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, pour les stagiaires du C.M.N.P., ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers ;
- 6° Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 104 CM du 25 juillet 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application des dispositions de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;
- 7° Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*".

Art. 2.— L'arrêté n° 1187 PR du 28 mai 2001 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service de la perliculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 206 PR du 18 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du 18 février au 7 mars 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 207 PR du 18 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 20 au 25 février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 167 PR du 12 février 2002.— Mlle Haoatai Yolande, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'adjoint administratif, au secrétariat général du gouvernement, à compter du 19 février 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 168 PR du 12 février 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 846 PR du 27 octobre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Poura Caroline épouse Saridja, agent de bureau, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 décembre 1996" ;

Lire : "Mme Poura Caroline épouse Saridja, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 décembre 1996".

Le reste sans changement.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 169 PR du 12 février 2002.— M. Kwong Denis, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au grade de technicien chef, à la direction des affaires foncières, à compter du 7 février 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 185 PR du 12 février 2002.— Mme Sinjoux Irmine épouse Elie, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française au grade psychologue de 2e classe, à la direction de la santé (établissement de soins), à compter du 1er juillet 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 188 PR du 12 février 2002.— Une aide d'un montant de 1.000.000 F CFP (*un million de francs CFP*) au titre des études de faisabilité, campagnes de promotion ou de prospection de marchés menées par les groupements agricoles (titre III de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la S.A.R.L. Tahiti Fleurs International, représentée par son gérant M. Alain Menard, carte professionnelle n° 4049, siège social situé à Papara, île de Tahiti.

Les dépenses primables sont plafonnées à 1.000.000 F CFP pour les opérations réalisées en Polynésie française et à 2.000.000 F CFP pour des opérations à l'extérieur de la Polynésie française. Le taux d'aide correspond à 50 % du montant éligible tel que ci-après :

Montant éligible : 2.015.751 F CFP plafonné à 2.000.000 F CFP.

Dotation : 1.000.000 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 500.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également pendant 3 ans à communiquer les bilans moraux et financiers annuels au service du développement rural.

Un rapport synthétique de l'opération financée sera également fourni, avec les factures acquittées, au service du développement rural, présentant l'ensemble de l'opération avec un bilan technique et une appréciation de la réussite de l'opération.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 189 PR du 12 février 2002.— Il est attribué une inscription de services touristiques sur les îles Tuamotu et Gambier à la S.A.R.L. "Kia Ora Cruises".

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de deux véhicules : un autocar de catégorie A et un minibus de catégorie B.

Par arrêté n° 190 PR du 12 février 2002.— La liste nominative des marins de la société Le Prado figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2252 PR du 28 septembre 2001 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Vivi Albert, P.Y. 6320, né le 16/06/03 ;

Lire : Vivi Albert, P.Y. 6821, né le 08/11/68.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 192 PR du 12 février 2002.— L'article 5 de l'arrêté n° 163 PR du 29 janvier 2001 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à la S.C.A. Hawaiki Hotu Nui est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois."

Par arrêté n° 193 PR du 12 février 2002.— Est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 27 mars 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 hectares 10 ares 0 centiare, sis aux Gambier.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), au regard de la pointe Teonekura ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 hectares), à Mangareva, au regard de la pointe Koutopoto.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
ET DES POSTES**

Par arrêté n° 444 VP du 8 février 2002.— Sont nommés membres de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée :

En qualité de spécialiste de la plongée professionnelle :
MM. Tahemaruatoa Michel Arakino ; Thierry Sicard et Michel De Secco.

En qualité de médecin diplômé de médecine du travail :
Dr Jean-Loup Leconte.

Par arrêté n° 477 VP du 11 février 2002.— Il est sursis à statuer sur la demande de la S.N.C. Pacific Télécom (R.C. 8.584 C, n° Tahiti : 608.836) de l'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française.

Par arrêté n° 478 VP du 11 février 2002.— La demande de M. Paul Wanai, exploitant sous l'enseigne commerciale P@ificom (R.C. 24.434 A, n° Tahiti : 349.217), d'obtention de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est rejetée.

Par arrêté n° 479 VP du 11 février 2002.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'E.U.R.L. Dataphone (R.C. 8.422 B, n° Tahiti : 597.559).

Par arrêté n° 480 VP du 11 février 2002.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à l'entreprise E.P.E.M. (R.C. 31.016 A, n° Tahiti : 455.501).

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 497 MLT du 13 février 2002 portant approbation du dossier du lotissement "Résidence Mitirapa" sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 91 et n° 92 MLT du 8 janvier 2002 portant délégation de signature au chef de service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999, n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001 et n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;

Vu la demande de certificat de conformité présentée par M. James Nordhoff déposée au service de l'urbanisme le 22 janvier 2002 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 26 octobre 2001 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 9 octobre 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 18 octobre 2001 ;

Vu le cahier des charges du lotissement "Résidence Mitirapa" déposé le 22 janvier 2002 au service de l'urbanisme ;

Vu la lettre de M. James Nordhoff en date du 1er février 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 28 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation du lotissement "Résidence Mitirapa", lots n° 166 à n° 196 et n° 201 à n° 207, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 21 décembre 2001 et 22 janvier 2002, sous le n° L/2001-5 et composé comme suit :

- plan parcellaire général ;
- plan après travaux.

Art. 2.— La délivrance du certificat de conformité des lots n° 197 à n° 200 sera subordonnée à la réalisation des équipements postaux prévus au paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001.

Une attestation de réception des travaux délivrée par l'O.P.T. devra être fournie avant toute demande de conformité.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRETE n° 496 MEP du 13 février 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° En matière de gestion du domaine public

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4° En matière d'extractions

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° En matière de gestion portuaire

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° En matière de balisage maritime

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée n'excède pas six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée n'excède pas six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Chamard, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Yves Breant, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

Par arrêté n° 452 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarri, mandataire de Mlle Tamaru Ragivaru, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni (C3 n° 77)	1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Tuapufa Teamo Pou Ragivaru, dont : - Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarri, mandataire de Mlle Tamaru Ragivaru	5.047

Par arrêté n° 453 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu dans la commune de Punaauia), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t. : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Mme Teheuheu Tuturi Terava a Tehina dont : - Héritiers de Mme Teliria Haavahia Tepiu Maifano, dont : - Mme Averina Faatuarai épouse Taboureau - Mme Teretia Perepere Faatuarai épouse Tehelura - M. Julien Faatuarai	106-24 du 17/03/97	10.003 10.003 10.003

Par arrêté n° 454 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Maria Henua Ragivaru mandataire également de son frère M. Tihoti Ragivaru, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu dans la commune de Punaauia), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t. : 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers de Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Teparapu Tiakura Tehina dont : - Héritiers de Daniel Farua Tearii Tehina : - Mme Maria Henua Ragivaru	106-24 du 17/03/97	6.924

Par arrêté n° 455 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Angéline Tane, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu (plan 118) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu dans la commune de Punaauia), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
118	N60 N59 N375	818 263 156 t. : 1.237	1) Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1) - Succession de Ahurau a Tai : a) - Succession de Tahiri Tane Mme Angéline Tane	33.597

Par arrêté n° 492 MEP du 13 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. William Pihahuna, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaitahuri 1 (plans 93, 95 et 95d) conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Référence des arrêtés de consignation	Parcelle de terre	Indemnités à déconsigner
Succession de Mme Tevuaru Tehurita épouse Pihahuna M. William Pihahuna	Arrêté n° 736 CM du 23/07/97 modifié par l'arrêté n° 1520 CM du 05/01/98	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	33.500
	Arrêté n° 736 CM du 23/07/97 modifié par l'arrêté n° 1520 CM du 35/01/98	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	74.612
	Arrêté n° 337 CM du 17/03/98	Plan n° 95d M312 : 102 m2	5.100

Par arrêté n° 493 MEP du 13 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Teremate Georgy dit George et Mme Yvanah Teraimoeca, son épouse, l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence n° AD 178 (plan 10) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des écheurs dans la commune de Punaauia, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
10	AD 178	67	M. Teremate Georgy dit George et Mme Yvanah Terainoea, son épouse	657-96 du 2/11/99	1.036.000

Par arrêté n° 494 MEP du 13 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Kamake Rosebia Teuruhei, mandataire de sa mère Mme Teanomai Maruianui épouse Kamake, une partie des indemnités relatives à la terre Tetahinunga, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetahinunga	Mlle Kamake Rosebia Teuruhei, mandataire de sa mère Mme Teanomai Maruianui épouse Kamake	5.366

Par arrêté n° 495 MEP du 13 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tapi Emerita Ihi épouse Ehu, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tamahoro nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kaehi, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tamahoro	Mme Tapi Emerita Ihi épouse Ehu	8.752.666

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 461 MSA du 11 février 2002.— Le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française au titre de l'année universitaire 2001-2002, est de 11. Les bourses sont réparties comme suit :

1re année : 1 ; 2e année : 4 ; 3e année : 3 ; 4e année : 3.

Par arrêté n° 462 MSA du 11 février 2002.— Le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), au titre de l'année universitaire 2001-2002, est de 33. Les bourses sont réparties comme suit :

- 1re année (promotion 2001-2004) : 10 ;
- 2e année (promotion 2000-2003) : 12 ;
- 3e année (promotion 1999-2002) : 11.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 511 MAE du 13 février 2002.— Est retiré l'agrément communautaire n° 1007 PF précédemment attribué à l'établissement "Tahiti Nui Products" par arrêté n° 9606 MAG du 24 novembre 1998 pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson frais entier.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 8 janvier 2002 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre 1er du code civil, titre 1er *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
 TSANG (Ho Man), né le 14-08-1982 à Hong Kong, NAT, 2001 x 28032, dép. 987, Dt. 52/1449, autorisé à s'appeler légalement TSANG (Ho Man Richard).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1970 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Le tableau annexé à l'arrêté du 7 juillet 1970 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2001.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
 A. GARIAZZO.

*Le ministre de la fonction publique
 et de la réforme de l'Etat,*
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
 Y. CHEVALIER.

ANNEXE

COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES POUR LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

COMMISSIONS administratives paritaires	REPRESENTANTS de l'administration		GRADES REPRESENTES	REPRESENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
Greffiers	4	4	<i>Commission n° 1</i>		
			1er grade	1	1
			2e grade	1	1
			3e grade	2	2
Adjoints administratifs et agents administratifs	3	3	<i>Commission n° 2</i>		
			Adjoint administratif principal 2e classe (échelle 5)	1	1
			Adjoint administratif (échelle 4)	1	1
			Agent administratif 2e classe (échelle 2) ..	1	1

ARRETE MINISTERIEL du 10 décembre 2001 portant habilitation des centres d'information sur les droits des femmes.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 14 février 1997 relatif à l'habilitation des centres d'information sur les droits des femmes et portant création du Conseil national d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2000 portant nomination au Conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes ;

Vu l'avis du Conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes réuni les 28 novembre 2000 et 24 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe la liste des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) habilités à percevoir les subventions provenant du ministère de l'emploi et de la solidarité (service des droits des femmes et de l'égalité), la durée de l'habilitation, après avis du Conseil national d'agrément des CIDF.

Art. 3.— Sont habilités jusqu'au 31 décembre 2002 les centres d'information sur les droits des femmes suivants :

Région : Polynésie française.

Nom du CIDF : CIDF de Polynésie française (Pirae).

Adresse du siège social : B.P. 5688, Pirae, Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 janvier 2002 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-655 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des lieutenants de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1996 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2000 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Les épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale se déroulent sous la forme d'un parcours d'habileté motrice composé de 10 ateliers.

Le parcours, sa réglementation et les barèmes de notation sont définis en annexe du présent arrêté (1).

Ces barèmes tiennent compte de la performance réalisée, du sexe et de l'âge (moins de 30 ans, 30 à 40 ans, plus de 40 ans) du candidat, appréciés au 1er janvier de l'année du passage des épreuves.

Art. 2.— Les femmes enceintes, en possession d'un certificat médical établissant leur état, sont dispensées des épreuves.

Art. 3.— Les candidats relevant de la police nationale peuvent être dispensés des épreuves en raison d'une blessure ou d'une maladie liée à l'exercice de leurs fonctions.

Ils devront produire une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé est imputable au service et fournir un certificat médical, délivré par un médecin de la police nationale, établissant que leur santé ne leur permet pas de participer aux épreuves du concours considéré.

Art. 4.— Les candidats visés aux articles 2 et 3 se voient attribuer une note égale à la note moyenne obtenue par les candidats de même sexe du concours auquel ils participent.

Art. 5.— Les candidats dispensés pour raison médicale autre que celles visées aux articles 2 et 3, sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin de la police nationale, se voient attribuer la note de 0 sur 20.

Art. 6.— La note obtenue à ces épreuves ne comporte pas de seuil éliminatoire.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 novembre 1996 relatif à l'organisation des épreuves physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale, et ses dispositions seront applicables aux concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront postérieurement au 1er janvier 2002.

Art. 8.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration
de la police nationale,
C. BALAND.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
B. COLONNA D'ISTRIA.

(1) Cette annexe peut être obtenue auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police ainsi qu'auprès des services figurant sur la liste ci-jointe.

ANNEXE

Pour les DOM, les TOM et les collectivités territoriales
contacter le service administratif et technique de la police de
.....
Polynésie française, 31, avenue Georges-Clemenceau,
B.P. 115, 98713 Papeete, 54-58-00.
.....

AVIS n° 238588 du 28 décembre 2001 du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 1er octobre 2001, le jugement en date du 20 septembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française et de la délibération de la même assemblée n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manureva", a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si lesdites délibérations font une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 113 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Mochon, maître des requêtes ;
- les observations de la S.C.P. Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la Société Air France et de la Société d'exploitation AOM-Air Liberté ;
- les conclusions de Mme Maugué, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

1° Aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : "les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi (...)". Aux termes de l'article 6 de la même loi organique : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes (...) : 3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française". Aux termes de l'article 28 de la même loi organique : "Le conseil des ministres (...) 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant". Aux termes de l'article 32 de la même loi organique : "Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes : ...3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national".

Il résulte de ces dispositions que l'Etat est compétent en matière de dessertes aériennes internationales de la Polynésie française pour toutes les dessertes qui n'ont pas pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française. Outre leurs compétences consultatives, les autorités du territoire n'ont de compétence en matière de desserte aérienne internationale de la Polynésie française que pour les vols qui ont la Polynésie française pour seule escale sur le territoire français.

2° La délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 a pour objet de reconnaître le caractère de service public des "liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française". La délibération n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 crée un établissement public à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manuvera", en lui donnant pour mission de "soutenir la desserte aérienne à partir de la Polynésie française", et en le chargeant notamment du respect de "la mission du service public de transport aérien international exercée par le délégué de celui-ci", de "collecter toute taxe affectée au soutien de l'industrie de transport aérien public" et de "contrôler le bon usage des subventions qu'il verse, au titre du service public, au délégué de celui-ci, selon les termes des conventions passées avec ce dernier".

Aussi bien dans la reconnaissance d'un service public du transport aérien que dans la définition des missions et attributions de l'établissement public auquel il est confié, ces délibérations ont un champ d'application qui comprend tant les liaisons aériennes internationales qui n'ont pas sur le territoire français d'autre point d'escale que la Polynésie française, et qui relèvent donc de la compétence du territoire, que celles qui font escale sur d'autres points du territoire français, et relèvent de la compétence de l'Etat en application des dispositions précitées de la loi organique du 12 avril 1996. Dès lors qu'elles entendent ainsi régir l'ensemble des liaisons aériennes internationales de la Polynésie française, les délibérations n° 2001-83 APF et n° 2001-84 APF du 9 juillet 2001 méconnaissent la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 10 décembre 2001 où siégeaient : M. Robineau, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Toutée, M. Philippe Martin, présidents de sous-section ; M. de Vulpillières, M. Bordry, M. Turquet de Beauregard, Mme Liebert-Champagne, conseillers d'Etat ; M. Debat, maître des requêtes et M. Mochon, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 28 décembre 2001.

Le président :
Signé : M. Robineau.

Le maître des requêtes-rapporteur :
Signé : M. Mochon.

Le secrétaire :
Signé : Mme Coste.

DECRET du 10 janvier 2002 portant nomination et titularisation (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 10 janvier 2002, sont nommées et titularisées en qualité de professeurs des universités (disciplines scientifiques) les personnes dont les noms suivent, dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

A compter du 1er octobre 2001

.....
32e section : chimie organique, minérale, industrielle
M. Bianchini (Jean-Pierre), université de la Polynésie française.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 3 décembre 2001 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 décembre 2001, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2, respectivement compétentes à l'égard, d'une part, des greffiers, d'autre part, des adjoints administratifs et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 21 mars 2002.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 janvier 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 16 janvier 2002, indépendamment des

dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

- par concours externe, filière exploitation et filière instruments et installations ;
- par concours interne, filière exploitation.

Le nombre total de places offertes fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la date limite de retrait des dossiers, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves se dérouleront à Tahiti (Polynésie française). Les places seront à pourvoir en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction interrégionale de Météo France en Polynésie française, B.P. 6005, 98702 Faaa.

ARRETE MINISTERIEL du 18 janvier 2002 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2002, considérant le caractère pornographique tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Dix-huit ans et un jour*, éditée par la société Aster, Lyon.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-1 DDRX/SAT/DAC du 4 février 2002.— L'Office des postes et télécommunications propose à tous ses clients, du 6 au 14 février 2002 inclus, l'offre Vini "Saint-Valentin" composée de (en F CFP) :

1 - Offre sans abonnement : "Kit Saint-Valentin"

Kit Saint-Valentin	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge	1.402	1.542
Total		19.900

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois pour les postes mobiles, le fournisseur de terminaux de l'Office des postes et télécommunications s'engage à assurer le service après-vente et proposera un devis avant toute intervention.

2 - *Nouveau service "Vini Favoris"* qui permet à tout abonné au réseau vini de bénéficier de 30 % de réduction en permanence sur le coût des communications vers 3 numéros Vini de son choix (uniquement en Polynésie française).

Pour toute souscription pendant cette période offre, il aura droit à 3 mois d'essai gratuit au service "Vini Favoris".

Au-delà des 3 mois d'essai gratuit, le coût mensuel du service sera de 400 F CFP H.T., soit 440 F CFP T.T.C.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 février au 6 mars 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	136,96
CHF Suisse.....	1 franc suisse	80,63
AUD Australie.....	1 dollar	71,02
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,56
SGD Singapour.....	1 dollar	74,86
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,85
FJD Fidji.....	1 dollar	59,86
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,98
CAD Canada.....	1 dollar canadien	86,11
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,40
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	103,33
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	195,69
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° 202 AU.ISLV

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Julien Mugnier d'une demande d'autorisation de lotir en 9 lots viabilisés sur une partie de la terre Oromoa située sur l'île de Raiatea, commune de Taputapuataea, section de Avera.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui

concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, téléphone : 60.04.60 où les dossiers pourront être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Uturoa, le 25 janvier 2002.

Le subdivisionnaire,
Alberto CLARK.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL N° 282 MLT

Réfer. : - Arrêté n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001 ;
- Arrêté n° 497 MLT du 13 février 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de lotissement "Résidence Mitirapa" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, réalisés par M. Jimmy Nordhoff, ayant été accomplies pour les lots n° 166 à n° 196 et n° 201 à n° 207, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 février 2002.

*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social, de l'aménagement du territoire
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2266-1 MLT.AU, M. Marcel Dieumegard, parcelle cadastrée 16, section N (parcelle terre Farereia 1) au P.K. 6,700, côté mer, 1 piscine.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-1458-1 MLT.AU, M. Olivier Reignier, dans l'immeuble Air Tahiti, aménagement du restaurant La Cafetes ;

N° 01-2179-1, M. et Mme Jean-Claude Manate, parcelle cadastrée 91, section K (parcelle lot 1, terre Teniutia 3) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-351-1 MLT.AU, M. et Mme André et Clarita U, parcelle cadastrée 127, section C (lot 106, lotissement Heiri), ajout d'un étage à une maison d'habitation ;

N° 01-2072-1, S.C.I. Nam's, parcelles cadastrées 86 et 121, section N (terre Tahutumumu 2) au P.K. 2,500, côté mer, 1 immeuble de 4 logements.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 99-3002-2 MLT.AU, M. Orlando Moarii, parcelle cadastrée 134, section AI (lot A, terre Teiriiri 2) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1899-1, Société de transport d'énergie électrique en Polynésie, parcelle terre Teiriiri à Hitiaa, P.K. 39,800, côté montagne, 1 poste source.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2263-1 MLT.AU, Mlle Anne-Marie Boucharat, parcelle cadastrée 500, section V2 (lot 69, lotissement O'viri), 1 clôture ;

N° 01-2264-1, M. Philippe Chaumine, parcelle cadastrée 520, section V4 (lot 76, lotissement O'viri), clôtures.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2115-1 MLT.AU, M. Gilles Clark, parcelle cadastrée 12, section R (parcelle terre Teiriiri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 janvier 2002

N° 01-1308-2 MLT.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée 75, section AA (parcelle terre Atoroteaa) à Afareaitu, 1 local technique de chloration (Vaiava).

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-1968-1 MLT.AU, M. Alain Jean Pierre Hoareau, parcelle cadastrée 36, section EB (parcelle terres Vairie et Temahoa) à Teaharoa, Pihaena, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2134-1, M. Jehan Taero, parcelle cadastrée 3, section RI (parcelle domaine Tiahura) à Haapiti, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 01-1966-1 MLT.AU, Mlle Christa Tauatiti, parcelle cadastrée 35, section HH (parcelle propriété Salmon, terre Teruaotuu) à Haapiti, P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2124-1, M. Temoe Pinga Manua, parcelle cadastrée 35, section PC (parcelle terre Tehihi partie) à Papetoai, P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2137-1, Mme Carina Haati épouse Deflandre, lot 5, partage terre Tetaeae 4 à Paopao, Maharepa, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2216-1, S.C.I. Vahinetua, parcelle cadastrée 151, section ER (lot 3, terres Patoa, Raopahi, Papeneoneo) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2231-1, Mlle Paulina Izal, parcelle cadastrée 75, section PR (parcelle B, dépendant terre Matairii Iti partie) à Papetoai, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 00-2603 MLT.AU, S.C. Marina, lot 12, zone industrielle de Vaiare à Teavaro, P.K. 15, 1 atelier de mécanique automobile.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 28 décembre 2001

N° 01-2046-1 MLT.AU, Mlle Tepuaraurii Marcella Teriitahi, parcelle cadastrée 256, section AC (lot 2, ancienne propriété Cadousteau), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 2002

N° 01-1667-1 MLT.AU, M. Gaston Teiri, parcelle cadastrée 339, section AM (lot B, lot 1, parcelles A et B, terre Vaiterupe 2 et 3) au P.K. 22,900, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2010-1 MLT.AU, M. Philippe Ly, parcelle cadastrée 91, section AN (parcelle B1, 23e lot, terre Vaitupa) au P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2073-1, Mlle Hereani Tetuanui, parcelle cadastrée 136, section AC (lot 3, propriété Robson) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2201-1, Mlle Rose Marie Vahinetua Anahoa, parcelle cadastrée 28, section AX (parcelle domaine Mahutatua, terre Faahu) au P.K. 22,100, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2100-1 MLT.AU, M. et Mme Julien et Esther Taatarii, parcelle cadastrée 7, section AI (parcelle terre Taarouataha) au P.K. 34,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 00-2951-2 MLT.AU, M. Aldo Lehartel, parcelle cadastrée 55, section AW (propriété Lehartel) au P.K. 37,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-1877-1 MLT.AU, M. Grégory Yu Tim, parcelle cadastrée 88, section AY (parcelle terre Ahiroro) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2153-1, M. Patrice Ragonneau et Mlle Toimatoarii Guitteny, parcelle cadastrée 3, section AS (lot C, division parcelle 6, dépendant terres Temaraepiha, Paehau et Mahitihiti et parcelles A et B du domaine Mao, ancienne propriété Villierme) au P.K. 36,200, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2269-1 MLT.AU, M. Frantz Emile Tinomana Hoffmann, parcelle cadastrée 381, section B (parcelle terre Tepohonu 2, Tefariuri, Matatevai 2 surplus), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2086-1 MLT.AU, Mme Florinda Beaumont, parcelle cadastrée 206, section A (lot 3, parcelle A, terre Marama a Haro), près du marché, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAULIA

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-285-2 MLT.AU, M. et Mme Jacques Chevtehouk, parcelle cadastrée 41, section AL (parcelle terre Uturoa) au P.K. 8,200, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 99-2798-2 MLT.AU, M. Jonas Hoto, parcelle cadastrée 454, section N (parcelle terre Teaoao 1) au P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2112-1 MLT.AU, M. Bruno Pommier, lot 58, lotissement Te Tavake Village, 1 garage ;

N° 01-2194-1, M. Pita Poheroa et Mlle Karine Pahi, parcelle cadastrée 152, section I (parcelle terre Teruauhi, Putiare) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-1723-1 MLT.AU, Mme Sylvana Atheo née Pihaa, parcelle terre Temanoifaahee à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2001-1, M. Hering Vivish, parcelle cadastrée 110, section AM (parcelle B, lot 8, lot 6, lotissement Afaahiti) à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2051-1, M. Vehetemanu dit Vito Tauhiro et Mlle Hinano Ihorai, parcelle cadastrée 194, section AM (lot 4, lotissement Afaahiti) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 2002

N° 01-2314-1 MLT.AU, M. René Henriou, lot 89, lotissement Maire Nui à Tautira, 1 mur avec clôture.

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 01-1951-1 MLT.AU, M. Marcel Butscher, parcelle cadastrée 24, section BL (lot D1, partie terre Vaimahanahana, Tiaraamoarii, Materehua) à Afaahiti, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2199-1, M. Eugène Afo, parcelle terre Teavaro à Faaone, P.K. 50,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2000-1 MLT.AU, M. Manase Harehoe, parcelle cadastrée 53, section CH (lot 4, partie terres Atihoe 2, Teturui 1 et Tuoroï 2) à Pueu, P.K. 8,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2067-1, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 14, section AD (terre Temahame) à Afaahiti, P.K. 60, 1 bâtiment dépôt matériels et bureau ;

N° 01-2329-1, Mlle Carole Picard, lot C, dépendant parcelle C1, partage terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2043-1 MLT.AU, Mlle Patricia Moeterauri, parcelle détachée parcelle 7, plan partage propriété de Mme Edith Vivish à Toahotu, P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 janvier 2002

N° 01-1903-1 MLT.AU, M. et Mme Tumoana Tevaeairai, parcelle B, plan de partage lot 4, terres Ninauea lot 8, Ninauea lots 6 et 7, Ninauea 1 lot 5, Ninauea lot 4, Ninauea lot 3 à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-2169-1 MLT.AU, M. Willy Faatuarai, parcelle cadastrée 81, section BN (terre Atehiva, Poroura) à Papeari, P.K. 53,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-2015-1 MLT.AU, Mme Ileana Tehaameamea épouse Tereora, parcelle cadastrée 50, section AS (parcelle 2A, détachée du lot 2, terre Totopaufifi partie) à Mataiea, P.K. 47,300, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 4 janvier 2002

N° 01-517-4 MLT.AU.TG., commune de Hao, parcelles cadastrées 53 et 54, section A3 (terre Tauragakirahu) à Opeta, 1 centre artisanal.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 4 janvier 2002

N° 01-968-2 MLT.AU.TG., M. Roger Hio, parcelle terre Papatire et Fareanu 2 à Ahe, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1143-4, Mlle Carole Giron, parcelle cadastrée 114, section A3 (motu Maruaruki) à Ahe, 2 bungalows.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 4 janvier 2002

N° 01-1711-1 MLT.AU.TG., M. Taroi Tetuanui, parcelle cadastrée 115, section H3 (terre Vaimaru, Turiroa) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1729-1, Mme Marie-Thérèse Oopa épouse Pimot, parcelle cadastrée 862, section A2 (terre Tairuauraura), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1979-1, Mme Tapere Faauru épouse Vehiatua, parcelle cadastrée 174, section B4 (terre Purero) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAPOTO

Travaux autorisés le 4 janvier 2002

N° 01-1991-1 MLT.AU.TG., M. Bernard Rousseau, parcelle cadastrée 158, section A6 (terre Hirimanamana) à Takaroa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 8 janvier 2002

N° 01-1369-1 MLT.AU.TG., Mme Pauline Mai née Tomaru, parcelle cadastrée 76, section H2 (terre Pitoroa) à Rautini, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2053-1 MLT.AU.TG., M. Tepa Fariki, parcelle terre Honokuri, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 14 janvier 2002

N° 01-2121-1 MLT.AU.G., Mlle Maria Teakarotu, parcelle terre Pukie à Rikitea, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS ENQUETE N° 02-1 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une piste de motocross, située à

Taravao, dans la commune de Taiarapu-Est. La demande est formulée par M. Enoch Laughlin, président de la Fédération tahitienne des sports mécaniques.

Une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 2002.

L'installation comprendra :

- une zone de cross s'étendant sur une surface de 1,5 hectare environ et totalisant 1.700 mètres de piste ;
- une circuit routier auto-moto-kart comportant un circuit long de 825 mètres et un circuit court de 750 mètres ;
- une zone trial faisant une surface de 0,2 hectare environ ;
- une piste speedways s'étendant sur une surface de 0,2 hectare environ ;
- une zone V.T.T. et bicross ayant une superficie de 0,4 hectare environ.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, chaque mercredi matin à partir du 20 février au mercredi 13 mars 2002 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Taravao.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Taravao est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 8 février 2002.

Pour le ministre du tourisme,
de l'environnement
et de la condition féminine,
et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 29 janvier 2002, enregistré à Papeete le 31 janvier 2002, folio 182, bordereau 5666/1, la société "CALIFORNIA", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, centre Vaima, constituée suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er décembre 1999, enregistré à Papeete le 9 décembre 1999, folio 180, bordereau 5526/6, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.530-B,

A vendu à M. Alain Mario DAL-FARRA, agent commercial, époux de Mme Marie Terirere, sans profession, avec laquelle il demeure à Paea, P.K. 25 côté montagne,

Un fonds de commerce de vente de vêtements prêt-à-porter, sis et exploité à Faa'a, P.K. 5, au rez-de-chaussée de la S.C.I. FANOMAI, sous l'enseigne "CALIFORNIA", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.530-B,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 29 janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,

Le greffier du tribunal mixte de commerce.

Me Didier KINTZLER, avocat

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 21 janvier 2002, enregistré à Papeete le 31 janvier 2002, folio 182, bordereau 5.660/18,

M. Jacques Henri Georges MEUNIER, né le 1er février à Bagnolet, domicilié à Fare, Huahine, a vendu à M. Alain Henri Georges FRESNEAU, né le 8 juillet 1948 à Chalonnes-sur-Loire, domicilié au n° 1 de la rue des Petits-Prés à Vernoi-le-Fourrier, et Mme Nadia Odette TROUVAT, née le 23 novembre 1955 à Argenteuil, domiciliée au n° 1 de la rue des Petits-Prés à Vernoi-le-Fourrier,

Un fonds de commerce situé à Fare, Huahine, connu sous l'enseigne de "PHOTOS JOJO", pour lequel le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 19.714 A et à l'Etat sous les n° TAHITI 249.532 et n° 249.532.001, comprenant : - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché ; - le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail des locaux où est exploité le fonds ; - le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ; - les marchandises existant en stock dans le fonds de commerce,

Moyennant le prix de 18.000.000 F CFP dont 4.000.000 F CFP payés dès avant la vente, 6.000.000 F CFP payés le jour de la vente et 8.000.000 F CFP payables avant le 31 décembre 2002.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, par exploit d'huissier, en l'étude de Me Didier KINTZLER, avocat, dont les bureaux sont 129, rue du Commandant-Destremeau à Papeete où domicile est élu à cet effet.

Me Didier KINTZLER.

CHANGEMENT DE GERANCE

La société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant pour dénomination sociale Société hôtelière de Punaauia, son siège social fixé à Punaauia, P.K. 10,800 côté mer, enregistré sous le n° 8.213B au registre de commerce et des sociétés a nommé à l'unanimité M. Brahman BAMBRIDGE, gérant, lors de son assemblée générale du 18 février 2002, suite à la démission de M. Jean-Pierre VITAGE.

Cabinet de Me Micheline HANNOUN, avocat
boulevard Pomare,
B.P. 2015 Fare Tony, Papeete, Tahiti

Demande de changement de régime matrimonial

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Philippe Jean-Pierre TOURETTE, né le 10 novembre 1962 à Asnières (Hauts-de-Seine), créateur de sites WEB, et Mme Marianne HENNEBERT, son épouse, née le 6 juin 1964 à Neuilly-sur-Seine, journaliste, ont sollicité l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le 28 janvier 2002 le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Me Micheline HANNOUN.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete

"RADIO TROPIC API"
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : B.P. 11.973 Mahina
R.C.S. PAPEETE N° 5.000 B
N° TAHITI : 288.936
Dissoute le 20 février 2001

Il résulte de l'absence d'opposition des créanciers de l'E.U.R.L. "RADIO TROPIC API" sus-dénommée, à la suite de la publicité de sa dissolution à la date du 20 février 2001, la transmission de l'universalité de son patrimoine au profit de l'association politique "APA API", autrement dit "TERRES NOUVELLES", association créée suivant acte sous seing privé le 9 mars 1982, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à MAHINA, rue de la pointe Vénus, déclarée au service des affaires administratives le 12 mars 1982 ainsi qu'il résulte d'un récépissé en date du 22 mars 1982.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

PACIFIC AMENAGEMENT
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Vallée de Titioro, B.P. 4.274 Papeete
N° R.C. : 5.943-B - N° TAHITI : 376.384

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2002, M. GOLOBEK Emmanuel, demeurant à Papeete, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Philippe EYRARD, demeurant à Supermahina, démissionnaire ayant cédé la totalité de

ses parts à M. GOLOBEK à compter du 4 février 2002 par acte de cession de parts en date du 1er février 2002.

L'article n° 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

Gérance : M. EYRARD Philippe, demeurant à Supermahina.

Nouvelle mention

Gérance : M. GOLOBEK Emmanuel, demeurant à Papeete.

L'article n° 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

GOLOBEK Emmanuel : 5 parts et EYRARD Philippe : 95 parts.

Nouvelle mention

GOLOBEK Emmanuel : 100 parts.

Pour avis,
Le gérant.

S.A.R.L. LABORATOIRE TEVI
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : 19, rue du Pont-Neuf, Papeete
B.P. 21.334 Papeete
R.C.S. Papeete : 8.237 B - N° Tahiti : 583.054

Aux termes des délibérations de l'assemblée extraordinaire du 16 février 2002, il a été décidé de nommer un cogérant, en la personne de M. BRIGANT Gérard.

Aux termes d'actes sous seings privés du 29 août 2001 et du 14 février 2002, Mme LAMBERT Cécile épouse LIAO cède à LIAO Moana, 10 parts numérotées de 90 à 100. Mlle LIAO Mahinatea cède ses parts numérotées de 56 à 70 à M. DAVID Jean et de 71 à 90 à Mme LIAO Denise. M. LIAO Moana cède ses parts numérotées de 91 à 100 à M. DAVID Jean et de 21 à 45 à M. BRIGANT Gérard.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

M. LIAO Moana, demeurant 19, rue du Pont-Neuf à Papeete, Mlle LIAO Mahinatea, demeurant 19, rue du Pont-Neuf à Papeete, et Mme LAMBERT Cécile épouse LIAO, demeurant au P.K. 13,500 à Punaauia.

Mention nouvelle

M. LIAO Moana, cogérant, demeurant 19, rue du Pont-Neuf à Papeete, Mlle LIAO Mahinatea, demeurant 19, rue du Pont-Neuf à Papeete, Mme LIAO Denise, demeurant immeuble Te Ava, Papeete, M. DAVID Jean, demeurant au P.K. 8,300 à Punaauia, et M. BRIGANT Gérard, cogérant, demeurant immeuble Te Ava Papeete.

Pour avis,
Les gérants.

Grefe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à

Papeete, Tahiti, le 1er février 2002, enregistré à Papeete le 7 février 2002, folio 185, bordereau 5.739/1, Mme Raymonde Gui Marie COLIN, commerçante, demeurant à Papeete, divorcée de M. Didier Alphonse MENDRAS, a vendu à :

La société CRIJANDIER, société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est fixé à Papeete, Centre Vaima, Plazza Haute, magasin "GANESHA", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.641-B et sous le n° TAHITI 612.465,

Un fonds de commerce d'articles et de produits exotiques, exploité à Papeete, Centre Vaima, sous l enseigne "GANESHA", et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 18.754-A et sous le n° TAHITI 231.332,

Moyennant le prix de 12.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,

Le greffier en chef du T.M.C.,
Carole VAIRAAROA.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SOCREDO VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2001)

Président d'honneur	:	NOUVEAU Yves
Président	:	POROI Benjamin
Vice-présidente	:	TEIHOARII Maevahia
Secrétaire	:	RAOULX Paul
Secrétaire adjointe	:	MILLARD Vaiata
Trésorier	:	YAN Pascal
Trésorière adjointe	:	CLARK Cathia

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2001)

Président	:	TITE Claude
Vice-présidente	:	NAORE Grota
Secrétaire	:	GIBERT Danielle
Trésorière	:	TAPI Virge

FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2001)

Président	:	BERNARD Michel
Vice-président	:	PIERE Anapa
Secrétaire	:	ROUX André
Secrétaire adjoint	:	TAURUA Heimana
Trésorier	:	VALVERDE Jacques
Trésorière adjointe	:	SANQUER Pauline

ASSOCIATION SPORTIVE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2002)

Présidents d'honneur	:	LISAN Marcelin OOPA Philippe FAILLE Armelle
Président	:	TAEREA Gaston
Vice-présidents	:	LEMAIRE Cyrille TAEREA Moeata FAAHU-VAKI Noëlle LEE CHIP SAO Erick
Secrétaire	:	TAEREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	MACE Robert
Trésorière	:	TEFAATAUMARAMA Sylvana
Trésorier adjoint	:	VILLIERME Francis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2002)

Président	:	SIN Jimmy
Vice-présidente	:	SIN Thérèse
Secrétaire	:	OPURA Mélisa
Secrétaire adjointe	:	LANGOMAZINO Erama
Trésorière	:	CHIN YEE CHONG Moeata
Trésorière adjointe	:	MIRE Line

ASSOCIATION DES AMIS DU MAROC A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2001)

Président	:	SPILLMANN Nicolas
Vice-président	:	EMSALLEM Serge
Secrétaire	:	TRONDLE Dany
Secrétaire adjoint	:	USANG Arcus
Trésorier	:	CHATER Driss

ASSOCIATION PUEU NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2001)

Président	:	WAN Luc
Vice-président	:	TUTERARII Puapei
Secrétaire	:	PAPAURA Bélinda
Secrétaire adjointe	:	PAPAURA Wendy
Trésorier	:	APIN Roméo
Trésorier adjoint	:	WAN Yannick

ASSOCIATION TE U'I HAU NUI NO VAIRAO

Modification de statuts
(23 janvier 2002)

L'article 2 a été modifié.

Les ressources de l'association se composent des activités ou de manifestations exceptionnelles (fêtes, journées récréatives, tombolas, soirées, cinémas), de dons (sponsors) et de subventions d'origine publique ou privée.

Le reste sans changement.

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim et adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5541 MEP du 7 décembre 2001 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2002.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 448 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de MM. Tumukiva Fareata et Taverio Fareata, une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3) conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
3	Hioa (Arrêté n° 669 CM du 1er/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1 - M. Tumukiva Fareata 2 - M. Taverio Fareata	17.180 17.179
3	Hioa (Arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	3 - M. Tumukiva Fareata 4 - M. Taverio Fareata	317.808 317.808

Par arrêté n° 449 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Daniela Pou Tauga, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauchi, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	Héritiers de Tekava a Tereani, Tauga a Tauga et Tahuka a Tauga, dont : - Héritiers de Ine Temere Tauga dont : - Héritiers de Tiakura Teuira Tauga dont : - M. Daniela Pou Tauga	25.146

Par arrêté n° 450 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarai, mandataire de Mlle Tamaru Agivaru, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pikake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa Mataoa dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Tachirai Ragivaru : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru, dont : - Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarai mandataire de Mlle Tamaru Ragivaru	36.223

Par arrêté n° 451 MEP du 11 février 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de MM. Guy Vongue, Hiro Vongue et Freddy Vongue, mandataires également de leur sœurs Géraldine Vongue et Kelly Vongue, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pikake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Tapuhokara Mataoa, dont : - Héritière de Mme Hapai Ihi Mataoa : - Héritiers de Mme Maroonui Delor Tararaina : - MM. Guy Vongue, Hiro Vongue et Freddy Vongue, mandataires également de leurs sœurs Géraldine Vongue et Kelly Vongue	22.998

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE MANATE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2002)

Présidente d'honneur : PIU Marthe
Présidente : MATE Yvanne
Vice-président : MOOROA Maxime
Secrétaire : RAVATUA Gary
Secrétaire adjointe : TAINANUARII Eugénie
Trésorière : AA Hélène
Trésorière adjointe : PIU Heipua
Assesseurs : RAVATUA Pierre
RAVATUA Tutehiti

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. CENTRAL SPORT SECTION RUGBY**
(Tirage effectué le 31 janvier 2002)

1er lot N° 13.149 : 1 ordinateur portable Celeron 700
2e lot N° 15.473 : 1 collier de perles
3e lot N° 7.899 : 1 Playstation II
4e lot N° 5.412 : 1 téléphone/fax/répondeur
5e lot N° 7.644 : 1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande
6e lot N° 3.352 : 1 lecteur DVD
7e lot N° 15.853 : 1 vini

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (A.P.F.A. - I.H.E.D.N.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2001)

Président : SAVOIE Louis
Vice-présidents : ELLACOTT Alban
LEGRAND Pierre-Olivier
Secrétaire : GRUBER Daniel
Secrétaire adjoint : BABIN Olivier
Trésorier : DEMACON Jean
Trésorier adjoint : DE BERNARD DE SEIGNEURENS Philippe

XTREME TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2002)

Président : THUNOT Tamatoa
Vice-présidente : LIENARD Sabrina
Secrétaire : VERNAUDON Nadine
Trésorier : TEHAHETUA Vetea
Trésorier adjoint : CHEUNG Ludovic

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2002)

Présidente : GUY Nadine
Vice-présidente : TEROOATEA Gloria
Secrétaire : HORACE Maire
Secrétaire adjoint : HAREHOE Mario
Trésorier : WIN Théodore
Trésorière adjointe : MAI Norine
Commissaires aux comptes : TEINAORE Jean-Paule
EULOGE Vaima

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
PU O TE HAA MAOHI IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2002)

Présidente d'honneur : BAMBRIDGE Aroro
Présidente : BRILLANT Retina
Vice-présidente : TIAEHAU Léonie
Secrétaire : TEURUARIII Béatrice
Secrétaire adjointe : TAUPOTINI Edmée
Trésorière : TAUOTAHA Olivia
Trésorière adjointe : FULLER Eliane
Assesseurs : CHARLES Elizabeth
ROOPINIA Elise

**AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN
Anciennement AMICALE DES AGENTS SURVEILLANTS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN
ET DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2001)

Présidents d'honneur : ALBINET Serge
SEZNEC Joëlle
Présidente : NOHOTEMOREA Laïza
Vice-présidente : SHIRO-ABE Gina
Secrétaire : TAUHIRO Olivier
Secrétaire adjointe : OAOA Yvonne
Trésorière : KUO Yvette
Trésorier adjoint : TEIKIHAUITOUA Ignace
Commissaires aux compes : PRADIER Jacques
RERE Jean
Assesseurs : MAGNE Jean-Claude
VOIRIN Suzanne
PAIE Myrna
GETIN Rose-Marie

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

Modification de statuts

Son siège social se situe à Erima, Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2002)

Présidente : SWINGEDOUW Martine
Vice-présidente : MICHARD Odile
Secrétaire : BIRADES Josette
Secrétaire adjointe : LE GUINER Nicole
Trésorière : GASCON Monique
Trésorière adjointe : ROCHETEAU Cathy

ASSOCIATION ARTISANALE RAREAPO

Modification de statuts

Le siège social est situé à Faa'a, Peho Rima'i, mairie de Faaa.

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2002)

Présidente : PAUL Ginette
Vice-présidente : LIU Célestine
Secrétaire : PERETAU Monette
Secrétaire adjointe : TAUIRA Elma
Trésorière : TEORE Sarah
Trésorière adjointe : TAUIRA Léonie

GENERATION 2000

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2002)

Présidente d'honneur : MATUI Claudine
Présidente : TURINA Marie-Suzanne
Vice-présidente : AQUILA Victorine
Secrétaire : TEFAATAU Gisèle
Secrétaire adjointe : LANGOMAZINO Marguerite
Trésorière : REVA Maima
Trésorière adjointe : LAITAME Angèle

**ASSOCIATION ARTISANALE
HEI TIARE NO AFAAHITI-TARAVAO
Anciennement ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE**

Modification de statuts

L'association a aussi pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2002)

Présidentes d'honneur : LUCAS Marcelle
MARURAI Henriette
Présidente : LUCAS Ruita
Vice-présidentes : MARAEAURIA Diana
PUAIRAU Agnès
Secrétaire : SUHAS Mata
Secrétaire adjointe : OPUU Eliane
Trésorière : LUCAS Béatrice
Trésorière adjointe : GARBUTT Dorina
Commissaire aux comptes : BENNETT Tetua

**AMICALE DES BRETONS DES DESCENDANTS
DE BRETONS ET AMIS DE LA BRETAGNE
EN POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement BUGALEW BRETZ**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2001)

Président : ROGER Christian
Vice-président : MARAVAL Bernard
Secrétaire : HOUCHOUA Michel
Secrétaire adjointe : ESPIN-PEREZ Yvette
Trésorier : GUEGUEN Jean-Louis
Trésorier adjoint : LE JAN Pierre
Communication : BOTHOREL Monique

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT VETEA II**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2002)

Présidente : LICHTLE Yvette
Secrétaire : WEINMANN Claude
Trésorier : SUARD Paul
Chargé de l'eau : CHUNGUES Pascal
Chargé des travaux : MARTINEAU Jacques

**COMMUNAUTE TEMARAMA
D'ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE***Modification de statuts*

Son siège social est fixé à Puurai, Faa'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2001)

Animateur principal : KELLY Georges
Animateurs principaux adjoints : PANAI Tutea
TAIARUI Tufakapuia
Secrétaire : KELLY Evelyne
Secrétaire adjointe : AVAEORU Hélène
Trésorière : TUPOU Madeleine
Trésorier adjoint : LORFEVRE Victor

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-PAUL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2001)

Présidente : PANAI Gwendoline
Vice-présidente : ADAM Judith
Secrétaire : VERNAUDON Olga
Secrétaire adjointe : MARITERAGI Camélia
Trésorier : SANTENAC-ROUMANOU Didier
Trésorier adjoint : TERA Marius
Membres : FAATAU Emmanuel
RAURAHU Pierrot
GAIFFE Angéla
BERGER Aline
TIHOPU Isabelle
ZORZI Sandra
TAHIMANARII Corinne

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2001)

Présidente : PROTHIN-GREMILLY Anne-Marie
Secrétaire : GRANADO Veronica
Secrétaire adjointe : VANAA Mahinano
Trésorier : SCHREINER Patrick
Trésorier adjoint : TURPIN Ludovic

ASSOCIATION SPORTIVE MARARA TRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2001)

Président : EBB Carmélo
Secrétaire : LULOQUE Vaiana
Trésorière : TAURAA Laïna
Membres : TAURAA Heiroa
TEAMO Gabriel
TEAMO Gilles

ASSOCIATION HAMUTA BLOOD BOWL STARS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2002)

Président : LEYRAL Mike
Vice-président : ANANIA Alexiss
Secrétaire : ROULLET Elodie
Secrétaire adjoint : ARII Terai
Trésorier : BERNIER Vincent
Trésorier adjoint : TEANINIURAITEMOANA Vaitahi

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAAUIA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2002)

Président d'honneur : AVAEMAI Temarii
Président : MATOHI Raphaël
Vice-présidents : IHORAI Lucien
LY WA UT Jean-Yves
Secrétaire : TEIHOARII Dalhia
Secrétaire adjoint : TEIPOARII Hoatua
Trésorière : TEIPOARII Thérèse
Trésorier adjoint : TUPUAIOORO Robert
Commissaire aux comptes : FAATAU Irwing

**ASSOCIATION LE 6e SENS
TE MATARU'I NO POLYNESIA**

Modification de statuts
(13 décembre 2001)

L'association a aussi pour but :

- d'améliorer leur sort, notamment par l'utilisation des lois existantes et à venir ;
- d'éditer des bulletins, des publications en noir, braille ou audio ;
- d'organiser des conférences, des expositions, des cours de formation ;
- de créer des écoles et des centres de formation.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'association pourra elle-même être membre d'association ou de fédération.

Son siège social est fixé à Papeete, Mama'o, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Usang.

ASSOCIATION TAHARA'A MAHANA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2002)

Président : VAEA Léphisini
Vice-président : RAUHURI Albert
Secrétaire : EPINETTE Linda
Secrétaire adjointe : CHRIST Michelle
Trésorière : TANETOA Lélia
Trésorière adjointe : RAUHURI Claudine

**TAMARII FARE TE TAHORA
Anciennement AMUIRAA OLIVETA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Président d'honneur : HARËTAHI René
Président : PAA Rua
Vice-présidente : TAVITA Valentine
Secrétaire : TAVITA Vaiana
Secrétaire adjointe : TAUIRA Lydia
Trésorier : TAVITA Tihoti
Trésorier adjoint : TAUIRA Marutua

ASSOCIATION TE REO NO TEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2002)

Président : MAITIA Djo
Vice-président : TEIKIOTIU Edwin
Secrétaire : LEVIGNERON Patrick
Secrétaire adjointe : BROTHERS Maïte
Trésorier : TCHING Robert
Trésorier adjoint : PATIAHIA Teuira

ASSOCIATION SPORTIVE TIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2001)

Présidente : TUPAHIROA Youla
Vice-présidents : ATHEO Marc
MATOHI Arthur
Secrétaire : TUPAHIROA Lubini
Secrétaire adjoint : FAUURA Jean-Paul
Trésorière : GNATATA Teipo
Trésorier adjoint : TUPAHIROA Jimmy

**COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS UAHU
DE RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2002)

Président : IOTUA Hervé
Vice-président : TIHONI Wilfrid
Secrétaire : AA Jean-Claude
Secrétaire adjointe : LENOIR Danielle
Trésorier : TERITUA Jacques
Trésorier adjoint : PAPARA Kami

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 2002)

Présidents d'honneur	: TAPUTUARAI Tauarii VAHINE-MAERE John TAPUTUARAI Alfred
Président	: VERNAUDON Emile
Vice-présidents	: PAILLE Michel TAPUTUARAI Alfred dit Coco TUIHO Micheline TAMATA Annick
Président football	: VAHINE-MAERE John
Président football vétérans	: VERNAUDON Jerry
Président va'a	: LY SOY Tchang
Président rugby	: TAVAEARAI Samuel
Président cyclisme	: VAITOARE Gilles
Président handball	: PEU Claude
Présidente boxe	: TAMATA Annick
Secrétaire	: MERVIN Rosalie
Secrétaire adjoint	: JAMET Auguste
Trésorier	: TUIHO Raymond
Trésorier adjoint	: ATGER Ernest
Membres	: VAHATETUA Marie-Hélène JAMET Vaite JAMET Ferdinand GIBSON Teva LEMAIRE Juliana MERVIN Joseph

FEDERATION DES ASSOCIATIONS A TAUTURU IANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 février 2002)

Président	: JAMET Patrice
Vice-présidents	: TEAMOTUAITAU Patricia AIHO Vina TEVARIA William
Secrétaire	: PAOFAI Marie-Marceldine
Secrétaires adjoints	: MOTAHI Robert PIRIOTUA Agnès HUVEKE Irène
Trésorier	: CADOUSTEAU Edouard
Trésoriers adjoints	: PAOAAFAITE Marc TEAI Hector

ASSOCIATION TAMARII AOU'A NO PAEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 2002)

Président	: WONG Willy
Secrétaire	: AMO Nina
Trésorière	: TAURU Noella

ASSOCIATION FITII 2002
Anciennement TAMARII HA'AVAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 octobre 2001)

Président	: AMO Jean-Pierre
Vice-président	: PAU Tafira
Secrétaire	: TEMU Tihoti
Secrétaire adjointe	: MARAMATO A Liline
Trésorier	: PEU Emblin
Trésorier adjoint	: MOU SIN Henri

ASSOCIATION TATARAMOA*(Récépissé n° 1005 DRCL du 1er février 2002)*

Extraits de statuts

L'association TATARAMOA, fondée le 7 décembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Apu Poutoru, Tahaa, téléphone : 65.66.54 ou 77.19.32.

La durée est illimitée.

L'association TATARAMOA a pour objet :

- de promouvoir le progrès économique, social, culturel, moral et civique au sein de la section de commune de Niua, Tahaa, îles Sous-le-Vent ;
- de promouvoir la culture et le folklore ainsi que les valeurs traditionnelles de la société polynésienne ;
- de mettre en place les actions pour la protection de l'environnement ;
- de rechercher les activités créatrices d'emploi et de favoriser le contact des jeunes avec le monde du travail, avec le monde du sport ;
- de mettre en place des activités artistiques telles que la danse, le chant, la musique ;
- de mettre en place des activités artisanales, la couture ;
- de participer au développement du tourisme.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURA Ramona
Vice-président	: RUAHE Tamarere
Secrétaire	: RUAHE Sandra
Trésorier	: TEURA Immanuel

ASSOCIATION SPORTIVE MAUTARA*(Récépissé n° 904 DRCL du 29 janvier 2002)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE MAUTARA a été fondée le 12 décembre 2001 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet la pratique de tous sports terre et mer, la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit, la mise en œuvre d'actions pour la formation des jeunes à toute pratique sportive et la mise en place de manifestations pour promouvoir les activités sportives.

Son siège social est fixé à Tiipoto, Bora Bora, chez M. Roger Flores, B.P. 317 Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAMBLIN Clément
Vice-président	: MANUTAH I Hans
Secrétaire	: TOA Tehaamea
Secrétaire adjoint	: TARANO François
Trésorier	: FLORES Roger
Trésorière adjointe	: MANUTAH I Vaitiare

ASSOCIATION TIARE TAHITI VA'A*(Récépissé n° 1195 DRCL du 6 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 4 février 2002, l'ASSOCIATION TIARE TAHITI VA'A. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but :

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes par la création en particulier d'un club de piroguiers ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle des jeunes ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- de développer les activités d'animation de jeunesse et de sports.

Son siège social est fixé à la B.P. 143 - 98728 Maharepa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SALMON Ralph
Président	:	PERSIN Teva
Vice-président	:	TAVAITAI Patrick
Secrétaire	:	TURI Viviane
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTUA Michel
Trésorier	:	PERSIN Joan
Trésorier adjoint	:	GANAHOA Ropati

ASSOCIATION TE VAHINE TEFAAFAA*(Récépissé n° 1466 DRCL du 12 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 février 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle prend la dénomination de ASSOCIATION TE VAHINE TEFAAFAA.

Elle a pour objet de financer les déplacements à l'étranger ou dans les îles.

Son siège social est fixé à Titioro, lotissement Témauri Village, lot 39. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEANIHI Naumi
Présidente	:	DEAN Patea
Vice-présidente	:	TAVAE Louise
Secrétaire	:	MATA Yvonne
Secrétaire adjointe	:	TEVERO Teura
Trésorière	:	RUA Tetuanui
Trésorière adjointe	:	PUTATAUTAHU Tutehaurai

DISTRICT DE VA'A DE RURUTU*(Récépissé n° 1391 DRCL du 11 février 2002)*

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 19 janvier 2002, la dénomination de DISTRICT DE VA'A DE RURUTU.

Le DISTRICT DE VA'A DE RURUTU a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein du district ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière, et avec les pouvoirs publics ;
- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Il s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURUARI Terii
Président	:	TAVITA Etera
Vice-président	:	ROOINO Edgar
Secrétaire	:	LACOUR William
Secrétaire adjoint	:	VONGUE Jules
Trésorière	:	HURAHUTIA Aloma
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Fareta

ASSOCIATION VAIPOOPOO*(Récépissé n° 1219 DRCL du 6 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 janvier 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION VAIPOOPOO.

Elle a pour objet de réunir les mamans horticultrices et fleuristes de la commune de Punaauia.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 17, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETIAMANA Rousset
Vice-présidente	:	TETIAMANA Katy
Secrétaire	:	TUPEA Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Paulette
Trésorière	:	AIHO Suy-Yin
Trésorière adjointe	:	PANI Mélanie

ASSOCIATION PII RAU REA*(Récépissé n° 1196 DRCL du 6 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 30 janvier 2002, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de ASSOCIATION PII RAU REA.

Elle a pour objet :

- de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel ;
- de réfléchir et de mettre en place différentes activités culturelles et toutes activités à caractère éducatif ;
- d'organiser des activités ayant trait à la culture polynésienne, permettant de regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- d'organiser toutes manifestations pour procurer les ressources nécessaires aux activités de l'association ;
- de promouvoir tous les projets culturels intéressant le développement de la commune de Arue et l'ensemble de la Polynésie ;
- d'établir une liste des biens immobiliers et des monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire et folklorique ;
- de coordonner avec les services administratifs compétents et suivre les études, recherches et travaux portant sur le patrimoine naturel et culturel ;
- de provoquer s'il y a lieu le classement de nouveaux biens immobiliers, sites et monuments naturels comme "marae, paepae", vestiges d'habitation, sépultures anciennes, pétroglyphes, objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art et l'archéologie ;
- de veiller au contrôle de l'exécution des fouilles et sondages archéologiques ;
- de veiller au contrôle de l'exportation hors du territoire des biens à caractère culturel et historique.

Son siège social est fixé à la mairie de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAAPA Gontran
Vice-président	:	MATAOA Antonio
Secrétaire	:	GREIG Steave
Trésorier	:	DERVIEUX Patrice
Assesseur	:	REGURON Karl

ASSOCIATION FAMILIALE TAMAUTINI*(Récépissé n° 1426 DRCL du 11 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 22 janvier 2002 une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION FAMILIALE TAMAUTINI.

L'association TAMAUTINI composée de la famille HUUTI, a pour but de sensibiliser, d'intéresser, d'accompagner des jeunes et même des adultes à des apprentissages de techniques, de méthodes, de connaissances liées à l'agriculture, à l'élevage de porcs, de chèvres, à l'artisanat et la pêche lagonaire et d'assurer l'exposition-vente des produits agricoles, artisanaux, floraux de l'association dans la vallée de Hakamaï.

Son siège social est fixé à Hakamaï, Ua Pou, Marquises Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUUTI Siméon
Secrétaire	:	HUUTI Maire
Trésorière	:	KOHUMOETINI Hauto

ASSOCIATION TE HOTU TUMU NO VAIRAO*(Récépissé n° 928 DRCL du 30 janvier 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 janvier 2002, l'association TE HOTU TUMU NO VAIRAO, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de préserver la qualité des sites et paysages et des écosystèmes dans la commune ;
- de veiller à la préservation des cours d'eau ;
- de conserver et de valoriser les sites naturels ;
- de mettre en place des programmes d'activités à caractère éducatif et de loisir à destination de tout public ;
- d'organiser et de promouvoir les actions et les projets de sauvegarde de l'environnement naturel ;
- d'organiser des actions d'embellissement du patrimoine naturel ;
- de construire une animation en exploitant les ressources du site mis en valeur et respecté ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations d'intérêt environnemental ou éco-touristique ;
- de mettre en place des opérations proprement sur l'ensemble de la commune et de privilégier les actions de proximité ;
- d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur le changement des comportements à adopter pour mieux préserver leur patrimoine naturel et leur cadre de vie ;
- de repérer les besoins et attentes des usagers ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 11,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUHI Temauarii
Vice-présidente	:	MARUHI Odette
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Ernest
Secrétaire adjoint	:	LUCAS Jean-Jacques
Trésorier	:	MOEAU Robert
Trésorière adjointe	:	TIHOPU Véronique

ASSOCIATION RAIMOEHEI*(Récépissé n° 1200 DRCL du 6 février 2002)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er février 2002, une association dénommée RAIMOEHEI régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes ;
- de favoriser leur insertion sociale au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées, des rencontres sportives et culturelles entre les jeunes ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Son siège social est fixé à Taunoa, servitude Ahnne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HANDERSON Astrid
Secrétaire	:	VANE Moeava
Trésorière	:	METUA Denise

ASSOCIATION SPORTIVE VAITEURU NUI*(Récépissé n° 841 DRCL du 28 janvier 2002)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE VAITEURU NUI, fondée le 12 décembre 2001 à Tiipoto, Bora Bora, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la pratique de tous sport de terre et de mer ;
- la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit ;
- la mise en œuvre d'actions pour la formation des jeunes à toute pratique sportive.

Elle a son siège social à Tiipoto, Bora Bora, chez Vahimarae Hina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HAOATAI Revi TERIINOHOPUAITERAI Manutahi
Président	:	TEROU Rudolph
Vice-présidente	:	TETOOFA Miriama
Secrétaire	:	MAHUTA Patrick
Secrétaire adjoint	:	TEAUE Clarence
Trésorière	:	HAOATAI Paloma
Trésorier adjoint	:	TETOOFA Lionel

BORA BORA TE AITO NUI VA'A*(Récépissé n° 745 DRCL du 24 janvier 2002)*

Extraits de statuts

L'association Bora Bora Te Aito Nui Va'a, créée le 1er janvier 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Matira, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

L'association Bora Bora Te Aito Nui Va'a a pour objet de créer une dynamique dans la pratique du sport sur l'île et notamment :

- d'aider les athlètes sélectionnés dans leur préparation (Championnat, Heiva, Molokai, Hawaiki Nui...);
- d'apporter un soutien matériel ;
- de prévoir des échanges culturels (jumelage avec un club hawaïen) ;
- de promouvoir et impulser l'esprit sportif en respectant les règles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BESINEAU Rainui
Secrétaire	:	DEANE Richard
Trésorier	:	LAMBERT Stéphane

TAROT TAHITI CLUB (T.T.C.)*(Récépissé n° 1505 DRCL du 13 février 2002)*

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination "TAROT TAHITI CLUB (T.T.C.)".

Elle a pour objet de permettre à ses adhérents de s'adonner à leurs loisirs et notamment le jeu de tarot.

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : snack Orohena, P.K. 2,9, côté mer, avenue Ariipaea 98.716 Pirae.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau, soumise à ratification de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BULGARELLI Carlo
Vice-présidente	:	KIM SOP Christiane
Secrétaire	:	ROSSARD Claire
Secrétaire adjointe	:	ROCQUET Martine
Trésorière	:	TIHONI Aimée
Trésorier adjoint	:	DELHAY Franck

ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEOTAHU A TEHUIOTOA*(Récépissé n° 1467 DRCL du 12 février 2002)*

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale le 17 décembre 2001, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TERIITEOTAHU A TEHUIOTOA".

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité juridique et familiale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au P.K. 5, côté montagne, Maharepa, Moorea, B.P. 40, Maharepa, Moorea, téléphone : 20.47.94 au domicile de la secrétaire adjointe, Mme Denise Tarati. Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TEUPOOTEHARURU Vahine TARAUFU Noéline TARATI Emélie
Président	: TEUPOOTEHARURU Gustave
Vice-présidents	: NAHEI Augustin GUILLOUX Pure
Secrétaire	: NAHEI Narai
Secrétaire adjointe	: TARATI Denise
Trésorière	: TAVATAI-TAURUA Pauline
Trésorier adjoint	: TARATI Yves
Assesseurs	: TARAUFU Teha TARATI Greta TEUPOOTEHARURU Teharati TETUIRA Orieta
Commissaires aux comptes	: LOWGREEN Victorine TARAUFU Michel

TAHITI NO VAIARI*(Récépissé n° 1460 DRCL du 12 février 2002)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 février 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée TAHITI NO VAIARI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association TAHITI NO VAIARI a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales ;

- l'organisation de sorties, de manifestations culturelles, sportives, artisanales, horticoles, agricoles et de pêche, d'élections de miss et de tane ;
- la participation à l'épanouissement des jeunes en les conseillant ou en les aidant dans la mesure du possible ;
- l'aide aux personnes nécessiteuses et celles du troisième âge.

L'association peut être saisie pour avis de toutes propositions ou projet de textes, liés directement ou indirectement à la vie communale.

L'association peut contribuer à l'élaboration d'une politique cohérente d'intérêt général de la vie économique, en proposant aux pouvoirs publics toutes mesures se rapportant à l'objet de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GRAFFE Serge
Vice-président	: TAAVIRI Grégoire
Secrétaire	: MARURAI Elisa
Secrétaire adjointe	: MAHAA Maeva
Trésorière	: TAHUROA Laurette
Trésorière adjointe	: TAHUROA Rose

ASSOCIATION FAMILIALE TITAUROA*(Récépissé n° 1127 DRCL du 4 février 2002)*

Extraits de statuts

L'association familiale TITAUROA, fondée le 12 janvier 2002, a pour objet de :

- réunir tous les descendants issus de la branche afin d'établir, entretenir et resserrer les liens familiaux ;
- étudier, défendre et sauvegarder les intérêts de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif ;
- défendre et représenter ses adhérents sur les questions les concernant directement ou indirectement, au niveau des municipalités, du territoire ou de l'Etat ;
- conserver et sauvegarder le patrimoine foncier de ses adhérents par une recherche de la généalogie, l'établissement des notoriétés, le recensement et la revendication de celui-ci.

Son siège social est fixé à Mataiea, P.K. 45, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOURDON Angélo
Vice-présidente	: DANIEL-BERNIERE Maryvonne
Secrétaire	: SAINT-SEVIN Marc
Secrétaire adjointe	: SIU Tumata
Trésorière	: DANIEL Francilia
Trésorière adjointe	: BERNIERE Elvina
Assesseurs	: ARIITAI Célestin BERNIERE Titaua BERNIERE Sébastien TAIMOE Yvonnick

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ARTS (A.P.A.)*(Récépissé n° 12500 DRCL du 29 janvier 2002)*

Extraits de statuts

A partir du 7 décembre 2001, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de Association polynésienne des arts dont le sigle est A.P.A.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

- de recueillir, conserver, traiter et diffuser les connaissances théoriques et techniques sur la culture polynésienne et ses expressions artistiques ;
- de structurer, hiérarchiser et organiser l'enseignement des arts polynésiens ;
- de promouvoir l'enseignement et la pratique des arts polynésiens aux niveaux local et international ;
- de participer à la conception et à la publication de supports d'enseignement ;
- d'œuvrer pour la reconnaissance à tous les niveaux, et notamment au sein du système éducatif, des valeurs, des connaissances et des compétences qui constituent la spécificité culturelle des polynésiens ;
- de promouvoir la culture polynésienne et développer les activités culturelles polynésiennes ;
- d'organiser ou soutenir toute manifestation en rapport avec les buts de l'association ;
- de favoriser les rencontres et les échanges en rapport avec la culture polynésienne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : KIMITETE Louise
 Président : LANDE Jean-Paul
 Vice-président : TAIMANA Guillaume
 Secrétaire : EHU Vanina
 Trésorier : HAZAMA Danee

LOTO NATIONAL**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 15
DU MERCREDI 20 FEVRIER 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 15 du mercredi 20 février 2002 un gain total minimum de 1.073.985.680 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 14 février 2002.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Pour le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :

*Le responsable des affaires légales
et réglementaires groupe,*
Michel JANOT.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 17
DU MERCREDI 27 FEVRIER 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 17 du mercredi 27 février 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 14 février 2002.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Pour le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :

*Le responsable des affaires légales
et réglementaires groupe,*
Michel JANOT.

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du mercredi 13 février 2002 :

2 12 24 31 37 44Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	86.842.004
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.210.536
5 bons numéros.....	859	73.651
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.692	4.128
4 bons numéros.....	36.871	2.064
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.728	500
3 bons numéros.....	589.782	250

Deuxième tirage du mercredi 13 février 2002 :

2 13 17 23 38 39Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnants	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.296.682
5 bons numéros.....	485	128.472
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.248	5.274
4 bons numéros.....	29.088	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.320	524
3 bons numéros.....	555.027	262

N° JOKER : 0 4 0 4 5 4 7**LOTO NATIONAL N° 14**

Premier tirage du samedi 16 février 2002 :

7 21 23 37 46 47Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	117.364.439
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.027.744
5 bons numéros.....	292	144.248
4 bons numéros et numéro complémentaire....	921	5.508
4 bons numéros.....	18.364	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.337	548
3 bons numéros.....	358.735	274

Deuxième tirage du samedi 16 février 2002 :

4 31 34 35 42 47Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.757.243
5 bons numéros.....	250	167.720
4 bons numéros et numéro complémentaire....	812	6.778
4 bons numéros.....	14.890	3.389
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.623	644
3 bons numéros.....	298.472	322

N° JOKER : 0 0 1 1 5 5 6**KENO**

Numéro Jackpot 6 70 31 14				Numéro Jackpot 0 91 59 99				Numéro Jackpot 2 46 38 19			
Lundi 11/02/02				Mardi 12/02/02				Mercredi 13/02/02			
3	5	15	18	3	9	15	17	2	3	6	7
19	21	27	29	20	22	24	27	9	16	17	23
30	31	36	37	28	32	35	46	27	28	31	34
39	48	49	53	53	57	58	59	35	36	37	42
54	55	61	70	60	62	63	65	52	56	59	64

Numéro Jackpot 6 77 94 78				Numéro Jackpot 3 54 30 94				Numéro Jackpot 6 13 78 90				Numéro Jackpot 1 06 41 77			
Jeudi 14/02/02				Vendredi 15/02/02				Samedi 16/02/02				Dimanche 17/02/02			
1	4	9	10	3	12	13	17	2	3	4	7	2	3	5	7
12	14	21	23	21	22	24	26	9	12	17	19	10	15	20	22
25	39	41	42	28	35	36	38	22	23	26	28	24	31	32	40
43	46	48	50	44	48	49	53	30	38	45	48	43	54	60	61
52	63	64	69	59	60	61	65	61	65	67	70	67	68	69	70